

SEPTEMBRE 2009

03

Institut de droit international judiciaire privé  
et de droit de l'exécution (IDJPEX)

JURIS-UNION

# L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen

Périodique contenant les études, travaux et communications publiés  
sous l'égide de l'**Union internationale des huissiers de justice**





*Juris-Union est une publication réalisée dans le cadre de l'Institut de droit international judiciaire privé et de droit de l'exécution (IDJPEX).*

*L'IDJPEX est constitué d'un conseil scientifique composé de :*

- *Nadhir Ben Ammou (Tunisie), professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, avocat près la Cour de cassation*
- *Robert W. Emerson (USA), Hubert Hurst professor of Business Law, Chair, department of management and Legal studies, Warrington College of Business Administration, University of Florida*
- *Frédérique Ferrand (France), professeur de droit à l'Université Jean-Moulin, Lyon III*
- *Natalie Fricero (France), professeur à la faculté de droit de Nice, directeur de l'Institut d'études judiciaires*
- *Burkhardt Hess (Allemagne), professeur de droit à l'Université d'Heidelberg*
- *Ton Jongbloed (Pays-Bas), professeur de droit à l'université d'Utrecht*
- *Aida Rosa Kemelmajer de Carlucci (Argentine), juge à la Suprême Cour de justice de la province de Mendoza, professeur à la faculté de droit de Mendoza*
- *Jacqueline Lahoues-Oblé (Côte d'Ivoire), professeur à la faculté de droit d'Abidjan*
- *Ioan Les (Roumanie), professeur à la Faculté de droit de Sibiu, ancien ambassadeur de Roumanie*
- *Paula Meira Lourenco (Portugal), secrétaire adjointe à la présidence du Conseil des ministres*
- *Piemonrat Vattanahattai (Thaïlande), juge adjoint à la Cour suprême, professeur à la faculté de droit de Bangkok*
- *Vladimir Yarkov (Fédération de Russie), docteur en droit, titulaire de la chaire de procédure civile et des voies d'exécution, Académie juridique d'État de l'Oural, Ekaterinbourg*

*Administrateur : Roger Dujardin, vice président de l'UIHJ*

*Secrétaire : Thierry Guinot, huissier de justice à Paris (France)*



**JURIS-UNION**

**L'introduction de l'instance :  
maillon faible de l'espace judiciaire européen**

Septembre 2009

Rapport établi par l'Institut de droit international judiciaire privé et de droit de l'exécution de l'UIHJ  
(IDJPEX – Laboratoire de recherche scientifique)

en collaboration avec Guillaume Payan et Sandrine Yvert, consultants UIHJ



# **L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen**

## **Sommaire**

### **Avertissement**

#### **1<sup>re</sup> partie**

L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire

#### **2<sup>e</sup> partie**

La réalité de l'acte introductif d'instance

#### **3<sup>e</sup> partie**

L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique

Contribution de Madame le Professeur Natalie Fricero au colloque international organisé par l'UIHJ et la faculté de droit de Sibiu sur « L'Europe judiciaire : 10 ans après Tampere », à Sibiu (Roumanie), des 13 au 15 mai 2009

#### **4<sup>e</sup> partie**

Avant-projet de directive du Conseil et du parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

Version française

English version



## Avertissement

---

Le document qui est présenté dans le cadre de ce rapport s'inspire d'une constatation selon laquelle l'hétérogénéité des techniques de mise en œuvre de l'introduction du procès dans l'UE est source d'inconvénients dans les règles de qualification des jugements et, plus encore, nuit à la sécurité juridique et à l'efficacité des mesures d'exécution en atténuant notamment, la portée du titre exécutoire européen.

Dans le prolongement de l'étude réalisée en 2003 par l'UIHJ intitulée « Mission de recherches sur la signification des actes dans l'UE », l'Union internationale s'est livrée à de nombreux travaux portant sur « l'introduction de l'instance ».

Dans cette optique, le laboratoire scientifique de l'Institut de droit international judiciaire privé et de droit de l'exécution (IDJPEX) de l'Union internationale a élaboré un plan de recherches et d'action articulé autour de quatre axes :

1° Analyse juridique de l'acte introductif

2° Étude comparative des différents modes d'introduction de l'instance dans les États-membres avec la réalisation d'un film présentant les conditions matérielles de transfert de l'information au défendeur

3° Rapport d'interdépendance corrélatif entre qualité de l'acte introductif et sécurité juridique

4° Avant projet de directive européenne portant création d'un acte introductif harmonisé.

L'étude a nécessité la mise en œuvre de moyens adaptés avec la formation d'un groupe d'experts « ad hoc » qui a enquêté durant de nombreux mois sur les méthodes et les techniques d'introduction de l'instance dans tous les États membres<sup>1</sup>, pour en extraire la substance sous la forme d'un film d'une durée de 35 mn<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Exceptés : l'Irlande et Malte.

<sup>2</sup> Présenté au colloque international de Sibiu (Roumanie) le 14 mai 2009, « L'Europe judiciaire 10 ans après Tampere ».



# I<sup>re</sup> partie

## L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire

1. L'acte introductif d'instance constitue la démarche fondatrice de toute procédure judiciaire et scelle, à ce titre, l'ensemble des prétentions du demandeur envers son adversaire sur lesquelles le juge saisi aura l'obligation de statuer sous peine de déni de justice. Il matérialise de telle manière le berceau de l'objet du litige et participe du respect du principe du contradictoire de même que des droits de la défense. Cet acte représente ainsi la pièce maîtresse de toute action en justice en tant que vecteur d'information tant pour les parties que parfois, pour le juge, suivant les conditions de sa remise. Ce document permet de faire connaître au défendeur de manière effective les éléments de droit et de fait sur lesquels le demandeur entend fonder son action. En outre, lorsqu'il est signifié par un huissier de justice ou un agent habilité à cet effet, l'acte introductif laisse au juge la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le défendeur a été appelé à comparaître ainsi que les informations qui lui ont été fournies. Dans le cadre communautaire, il y a là un réel avantage pour le magistrat appelé à trancher un litige transfrontalier.

2. Toutefois, cet acte n'est plus seulement aujourd'hui le pilier de la phase judiciaire au sens strict. Il est devenu la véritable « clé de voûte » d'un ensemble d'instruments communautaires de droit dérivé qui couvre depuis quelques années le processus judiciaire jusqu'à l'exécution. Il est dès lors nécessaire de concevoir la portée de cet acte au regard de son influence dans le domaine de l'exécution.

3. En effet, depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*<sup>3</sup>, l'exécution d'un jugement est considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce raisonnement fait écho à celui utilisé dans l'arrêt *Golder contre Royaume-Uni*<sup>4</sup> de 1975 en ce que, en l'espèce, « le droit à un procès équitable serait illusoire si l'ordre juridique d'un État contractant permettait qu'une décision définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ». Dès lors, la notion de procès équitable couvre non seulement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, mais également la mise en œuvre des décisions judiciaires, sous réserve que celles-ci soient définitives et obligatoires. Le juge européen entend ainsi, au nom de la prééminence du droit, donner sa pleine effectivité au « droit à un tribunal ».



<sup>3</sup> CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997.

<sup>4</sup> CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975.

En effet, la Convention a pour but « de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs »<sup>5</sup>. Partant de ce principe, le droit à un tribunal serait illusoire s'il ne s'étendait pas à l'exécution des décisions de justice. Sous l'effet de cette impulsion jurisprudentielle, la portée de ce droit est devenue telle que les États membres et autorités publiques ont dû nécessairement, au titre de leurs obligations positives, organiser leur système juridictionnel de manière à éviter tout obstacle à l'exécution des jugements définitifs<sup>6</sup> et prévoir un recours effectif permettant d'obtenir l'exécution d'une décision<sup>7</sup>.

4. Par ailleurs, l'Union européenne (l'UE) a eu pour ambition, dès 1957, avec le Traité de Rome instituant la CEE, de favoriser la formation d'une Europe judiciaire dans laquelle « les États membres engageraient entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer [...] la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales »<sup>8</sup>. Cette idée d'une Europe de la libre circulation des jugements, c'est-à-dire déliée de tout exequatur, était donc déjà présente à cette époque. Elle fut par la suite concrétisée dans la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui s'est caractérisée par un désir de simplifier les formalités à accomplir pour l'exécution des jugements entre États membres. L'acte unique européen s'est inscrit, vingt ans plus tard, dans cette même perspective en évoquant l'idée de créer un espace sans frontières entre les États membres de l'UE.

5. Subséquemment, en 1993, le traité de Maastricht devait afficher de nouvelles ambitions structurelles de l'Europe reposant sur trois « piliers », le troisième concernant la « coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures ». Quatre ans plus tard, le traité d'Amsterdam<sup>9</sup> posait les bases de la construction d'une Europe judiciaire convergeant vers un objectif majeur : l'amélioration de l'exécution des décisions de justice accompagné de la mise en œuvre d'une coopération en matière de preuve ainsi que de l'aménagement d'un régime de notification et de signification des actes judiciaires. Mais la constitution effective d'un espace européen de justice fut concrétisée lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 consacrant la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (LSJ) dans l'UE<sup>10</sup>. Cette initiative permet de fixer un certain nombre de dispositifs :

- les normes communes minimales<sup>11</sup> pour les formulaires ou les documents multilingues ;
- le renforcement de la reconnaissance mutuelle des jugements à travers la réduction des mesures intermédiaires.



<sup>5</sup> CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, §24.

<sup>6</sup> CEDH, *Pibernik c/ Croatie*, 4 mars 2004.

<sup>7</sup> CEDH, *Zazanis c/ Grèce*, 18 novembre 2004, §49.

<sup>8</sup> Voir Traité de Rome 1957, art. 220.

<sup>9</sup> Voir traité d'Amsterdam 1997, art. 65.

<sup>10</sup> Le Conseil européen est déterminé à faire de l'UE un espace de liberté, de sécurité et de justice en exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité d'Amsterdam en son article 65. Pour cela, il s'est fixé une date butoir, à savoir que cet espace devra être réalisé dans les cinq ans.

Le « projet de programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle » du 30 novembre 2000 devait devenir la feuille de route destinée à favoriser la construction de l'espace européen de justice. Ce programme se décline en deux parties : la première concerne les mesures touchant à la reconnaissance mutuelle et la seconde, les mesures d'accompagnement de celle-ci<sup>12</sup>. Le Conseil européen de la Haye de 2004 est venu par la suite renforcer les dispositifs mis en place à Tampere.

6. L'amélioration de la libre circulation des décisions de justice doit, en effet, constituer la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Pourtant, depuis longtemps, de nombreux travaux ont souligné la profonde fracture entretenue entre le monde des affaires et le secteur judiciaire par les entraves à l'exécution transfrontalière des créances. La lourdeur en la matière de la convention de Bruxelles et la protection excessive des souverainetés nationales sont apparues comme les principales causes du relatif échec de l'Europe judiciaire. La pesanteur du système de l'exequatur a alors été mise en cause.

7. Néanmoins fidèle à sa tradition de politique « des petits pas », le Conseil européen a progressivement instauré, par un système dit de droit dérivé, l'esquisse d'un véritable droit processuel communautaire. C'est ainsi que, dans un premier temps, a été adopté le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000<sup>13</sup> (dit Bruxelles I) qui a favorisé l'exequatur « allégé », en remplaçant et en adoucissant les règles jusqu'alors imposées par la convention de Bruxelles de 1968.

8. Le souci du législateur européen d'éradiquer toute existence d'exequatur s'est encore davantage illustré avec le règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 adopté par le Conseil de l'UE et créant le titre exécutoire européen (TEE)<sup>14</sup> pour les créances incontestées. Applicable en matière civile et commerciale, ce système est basé sur le mécanisme de l'inversion du contentieux qui confère des effets juridiques au silence. L'acte introductif d'instance en tant



<sup>11</sup> Le principe des normes minimales a été rendu nécessaire en raison de difficultés de communication entre les États membres persistant dans leur frilosité à céder une partie de leur souveraineté nationale. En effet, au sein des différents systèmes juridiques européens, certains mécanismes ne sont pas communs (ex : la signification) d'où une technique instaurée au moyen de points de rattachement où l'on considère qu'il peut y avoir équivalence.

<sup>12</sup> Mesures touchant à la reconnaissance mutuelle :

- Mise en place d'une exécution par provision
- Mise en œuvre de mesures conservatoires
- Privilégier la mise en place d'une saisie des avoirs bancaires
- Suppression totale de l'exequatur et création du titre exécutoire européen.

Mesures d'accompagnement de la reconnaissance mutuelle :

- Mise en place de normes minimales communes
- Harmonisation des règles de notification
- Recherche d'informations dans le domaine transnational
- Recherche et mise en place de mesures destinées à renforcer la preuve.

<sup>13</sup> JOCE L 12 du 16 janvier 2001.

<sup>14</sup> JOCE L 143 du 30 avril 2004.

qu'instrument d'information joue ainsi un rôle capital dans ce mécanisme qui consiste en aval à exécuter tout jugement rendu dans un État membre de l'UE dans un autre État sans aucun exequatur. Cette corrélation introduction de l'instance – exécution du jugement s'explique par la volonté caractérisée du législateur de s'assurer de la connaissance effective par le défendeur de la procédure engagée contre lui avant toute opération d'exécution. En effet, en supprimant tout contrôle dans l'État membre d'exécution, le TEE est donc indissolublement lié et subordonné à la garantie suffisante du respect des droits de la défense. Or, les conditions de délivrance d'un TEE sont loin de remplir les conditions que l'on est en droit d'exiger en l'espèce.

9. La manière d'introduire l'instance dans un concept transnational reste très floue au sein des textes communautaires. En effet, la formule employée « acte introductif d'instance ou acte équivalent » demeure très évasive ce qui nuit à l'autorité du TEE. Certaines législations domestiques qui utilisent l'assignation ou la citation privilégient l'information du défendeur dans l'acte introductif, d'autres États membres recourent à des formes de procédure différentes où l'information n'est véhiculée qu'a posteriori, parfois même après l'audience du procès. La conséquence de cette grande disparité dans les formes de l'introduction du procès s'évince d'elle-même : tous les jugements ne revêtent pas les mêmes garanties à l'égard des défendeurs. Cette situation a entraîné l'introduction de deux régimes qui se différencient dans la manière de concevoir la délivrance du certificat valant TEE (art. 16 – 17 règl. TEE).

10. Pour parer aux inconvénients d'un pareil éparpillement, une sécurisation des modes d'introduction apparaît d'autant plus nécessaire que les mesures intermédiaires de contrôle dans l'État membre d'exécution ont désormais disparu. Cette sécurisation pourrait prendre la forme d'une harmonisation de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne (I). Avant d'envisager cette solution, il convient d'apprécier la valeur de l'introduction d'instance en droit communautaire (II).

## I – La valeur de l'acte introductif d'instance en droit communautaire

---

11. Plusieurs États membres nous donnent une explication précise sur la manière d'introduire l'instance. En France, « la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance », (art. 54 NCPC). En Belgique, « les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation » (art. 700 CJB). En Italie, « la demande est introduite par voie de citation » (art. 163 CP).

12. L'acte introductif se révèle être d'une très grande importance au stade de l'exécution en droit communautaire. En effet, de nombreux instruments de droit dérivé adoptés ces dernières années consacrent l'acte introductif d'instance comme le véritable pivot de leur mécanisme de fonctionnement<sup>15</sup>.

### A - La notion d'acte introductif d'instance en droit communautaire

13. Les États membres de l'UE sont atteints d'une grande frilosité lorsqu'il s'agit de concéder une partie de leur souveraineté. Ce fut le cas pour nombre de règlements communautaires. En pareil cas, on s'aperçoit combien les notions restent floues : un exemple patent nous est offert avec le TEE où l'introduction de l'instance est envisagée d'une façon évasive par l'expression « acte introductif d'instance ou acte équivalent ».

14. À l'origine, les textes communautaires notamment la convention de Bruxelles de 1968 ne faisaient état que de l'expression « acte introductif d'instance » pour désigner l'acte fondateur de la procédure. Désormais, le règlement Bruxelles I tout comme le règlement TEE font référence à « l'acte introductif d'instance ou acte équivalent ». Cette dernière formule a été introduite lors de la convention d'adhésion du 9 octobre 1978 afin de tenir compte des particularités procédurales des pays de Common Law. On peut toutefois déduire que l'expression « acte introductif d'instance ou acte équivalent » désigne l'acte qui a initié la procédure.

15. Cette situation présente des difficultés d'application pratique en raison de ce que cet instrumentum exclut logiquement les divers actes introduisant une procédure unilatérale. Toutefois, cette distinction théorique engendre des conséquences juridiques. En effet, les droits judiciaires de certains États connaissent des procédures, initialement unilatérales, susceptibles de se transformer en procédures contradictoires. Il importe alors de déterminer précisément quel acte doit être tenu pour l'acte introductif d'instance.

16. La CJCE a eu l'occasion de procéder à une telle distinction dans l'arrêt Klomps du 16 juin 1981<sup>16</sup>. Était en cause une procédure de recouvrement de créance entreprise en Allemagne

<sup>15</sup> Pour une présentation de ces textes, voir infra n° 19.

<sup>16</sup> CJCE, Klomps c/ Michel, 16 juin 1981, aff. 166/80.

selon la législation de cet État. Une injonction de payer (Zahlungsbefehl) fut délivrée au demandeur et notifiée au défendeur qui ne forma pas contredit dans le délai légal. Un mandat d'exécution (Vollstreckungsbefehl), titre provisoirement exécutoire susceptible d'une opposition, fit suite. Le débiteur, informé, n'agit pas dans les délais prescrits et soutint, ultérieurement, que n'ayant pas son domicile effectif au lieu de signification des deux actes, il n'avait pu faire opposition à temps. Se posait dès lors, au moment de la demande d'exécution aux Pays-Bas de la décision allemande, la question de l'application de l'article 27-2 de la convention de Bruxelles et donc de la détermination de l'acte introductif d'instance. La Cour a alors réalisé une distinction essentielle : « la notion d'acte introductif d'instance au sens de l'article 27-2 comprend un acte tel que l'injonction de payer du droit allemand, dont la notification permet au demandeur, d'après le droit de la juridiction d'origine, d'obtenir en cas de défaillance du défendeur, une décision susceptible d'être reconnue et exécutée selon les dispositions de la convention ». Au contraire, « une décision telle que l'autorisation d'exécution du droit allemand, qui est rendue à la suite de la notification de l'injonction de payer et qui est exécutoire selon la Convention, n'entre pas dans la notion d'acte introductif d'instance ». L'ordonnance d'injonction constitue donc l'acte initial par lequel un plaideur prend l'initiative d'un procès susceptible d'être contradictoire. Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice a également considéré que le « decreto ingiuntivo » du droit italien accompagné de la requête introductive d'instance était un « acte introductif d'instance » au sens de l'article 27-2 de la convention de Bruxelles<sup>17</sup> : en effet, c'est la signification conjointe de ces deux actes qui fait courir le délai pendant lequel l'opposition est possible de la part du défendeur, et d'autre part le demandeur ne peut obtenir de décision exécutoire avant l'expiration de ce délai. Mais la notion d'acte introductif d'instance ne peut être pleinement appréhendée sur un plan européen sans étudier l'interprétation de cette notion par la CEDH.

## B - L'influence de la jurisprudence de la CEDH sur la notion d'introduction de l'instance

17. La notion d'introduction de l'instance est étroitement liée à celle d'accès au tribunal puisque la possibilité d'engager un procès suppose d'ores et déjà d'avoir le droit d'accéder à un tribunal. Ce dernier, reconnu implicitement à l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un droit fondamental qui implique que toute personne soit titulaire d'un droit d'agir en justice et qu'elle bénéficie des moyens concrets pour intenter une procédure judiciaire. Toutefois, ce droit n'est garanti qu'en cas de « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » ou en vue de l'examen du « bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». La CEDH fait ainsi peser sur les États signataires une obligation positive à laquelle ils ne peuvent en principe déroger. Cette mise en œuvre doit s'effectuer tant sur le plan matériel que juridique. De ce fait, sur le plan matériel, le droit d'accès à la justice impose aux États de mettre en place un système d'assistance judiciaire qui n'oblige pas les plus démunis à assurer leur défense, seuls, avec de faibles chances de succès dès lors qu'ils ne maîtrisent ni le droit ni la procédure. Il en est notamment ainsi toutes les fois qu'une procédure ne



<sup>17</sup> CJCE, Hengst Import BV c/ A. M. Campese, 13 juillet 1995, aff. C-474/93.

peut être entamée sans le concours d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit<sup>18</sup>. Mais l'entrave matérielle peut également se situer bien avant le procès, par exemple lorsque l'on met matériellement le défendeur dans l'impossibilité d'exercer un droit dont il est titulaire : pour la CEDH, l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, motivée par une absence de consignation, est une entrave au droit d'accès à la justice si la somme demandée est disproportionnée par rapport aux ressources du plaignant<sup>19</sup>. En outre, les États doivent s'abstenir d'entraver l'accès à la justice par des moyens juridiques, par exemple au moyen d'un texte législatif ou réglementaire qui s'avère insuffisamment clair pour permettre à un individu de prendre connaissance de ses possibilités de recours<sup>20</sup>.

18. En effet, de même que pour l'exercice d'une voie de recours, l'introduction de l'instance doit présenter une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice de l'action. Ainsi, la notion d'introduction de l'instance s'articule notamment autour du principe de l'égalité des armes qui veut que « chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »<sup>21</sup>. En ce sens, la CEDH a jugé dans l'affaire Miholapa contre Lettonie du 31 mai 2007<sup>22</sup> que la signification et la notification des actes judiciaires aux parties devaient répondre aux exigences du procès équitable dont le droit d'accès à un tribunal et le principe de l'égalité des armes sont des composantes. En l'espèce, dans le cadre d'une procédure en réparation du préjudice subi par une propriétaire en raison de l'occupation irrégulière de son appartement, l'occupante qui n'avait pas reçu la citation à comparaître a été condamnée par défaut. La Cour européenne a alors affirmé qu'il appartenait au greffe du tribunal de délivrer la citation et que les principes tels que celui de l'égalité des armes et le droit d'accès à un tribunal s'appliquaient dans ce domaine particulier qu'est la signification et la notification des actes judiciaires aux parties. Admettant que le défaut de citation correcte de la requérante puisse résulter d'une simple négligence du tribunal, la Cour a poursuivi son raisonnement en relevant que les juridictions supérieures (Cour d'appel et Cour de cassation) avaient néanmoins refusé de réparer la violation des droits procéduraux fondamentaux de la justiciable en ordonnant un réexamen complet de l'affaire. La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque le tribunal n'avait pas fait preuve d'une diligence suffisante pour citer la requérante. Cette affaire montre ainsi les prérogatives qui incombent aux États dans la mise en place d'un système garantissant une réelle information aux justiciables qui plus est lors de l'introduction de l'instance en vue d'assurer l'égalité des armes et la possibilité effective de comparaître devant le juge. Dans une affaire similaire, la Cour a également repris cette solution en apportant toutefois quelques nuances notamment au niveau du fondement de la condamnation<sup>23</sup>.



<sup>18</sup> CEDH, *Pham Hoang c/ France*, 25 septembre 1992.

<sup>19</sup> CEDH, *Ait-Mouhoub c/ France*, 28 octobre 1998.

<sup>20</sup> CEDH, *Bellet c/ France*, 4 décembre 1995.

<sup>21</sup> CEDH, *Ankerl c/ Suisse*, 23 octobre 1996.

<sup>22</sup> Voir en ce sens CEDH, *Miholapa c/ Lettonie*, 31 mai 2007.

## II – L’harmonisation de l’acte introductif d’instance dans l’espace européen

---

19. Afin de choisir les solutions qui pourraient prévaloir dans le cadre de cette entreprise d’harmonisation communautaire, on peut se référer, d’une part, aux textes élaborés par les Institutions européennes (A) et, d’autre part, à différents travaux et textes internationaux (B). Mais, dès à présent, il apparaît utile de formuler trois remarques générales concernant respectivement le choix de la base juridique, le choix de l’instrument juridique et l’objet de cette harmonisation.

- Le choix de la base juridique : l’article 95 du traité CE semble être la meilleure solution pour procéder à cette harmonisation. L’article 65 du traité CE peut également être visé sous réserve d’une précision concernant le champ d’application géographique des procédures envisagées. Il n’est point question ici de s’en tenir aux litiges transfrontaliers. Les litiges purement internes sont également visés.
- Le choix de l’instrument juridique : le choix d’une directive européenne semble être le plus adapté à la situation. La directive est en effet l’acte traditionnellement utilisé par le législateur communautaire lorsqu’il procède à une harmonisation des législations nationales.
- L’objet de l’harmonisation : Il semble souhaitable de distinguer la question de l’harmonisation du contenu de l’acte introductif d’instance et celle de l’harmonisation de ses modalités de notification. En premier lieu, s’agissant du contenu de l’acte introductif d’instance, de façon générale, les dispositions figurant dans les différents instruments européens actuellement en vigueur apparaissent suffisamment protectrices des droits de la défense. Ces dispositions concernent les procédures communautaires uniformes ou sont présentées comme les nor-



<sup>23</sup> En l’espèce, une procédure en annulation d’un jugement statuant sur un partage judiciaire avait duré environ 8 ans en raison de nombreux ajournements dus au fait que l’huissier de justice chargé des notifications n’avait pas pu trouver l’intéressé pourtant cité à de nombreuses reprises (le tribunal avait même envoyé au service des notifications une proposition d’imposer une sanction disciplinaire à l’huissier responsable, l’audience ayant été reportée 4 fois en raison de la citation irrégulière du destinataire). Le requérant a alors saisi la CEDH pour violation de l’article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l’homme en raison de la durée excessive de la procédure. Appréciant le caractère raisonnable du délai, la Cour a alors réaffirmé que les États doivent remplir leurs obligations positives et garantir l’obtention de décisions définitives sur les contestations dans un délai raisonnable. En cela, ils doivent « mettre en place des procédés de notification efficaces, permettant d’assurer la notification de la date des audiences aux parties en temps voulu » (arrêt CEDH, 10 mai 2007, *Gospodinov contre Bulgarie*). C’est pourquoi la Cour a conclu à la violation de l’article 6 §1 ayant constaté que les propositions d’imposer des sanctions disciplinaires à l’employé chargé des notifications ne semblaient pas avoir été prises en compte et que les problèmes relatifs à la citation des défendeurs avaient perduré tout au long de l’examen de la cause et avaient entraîné plus de 15 ajournements de l’affaire.

<sup>24</sup> Articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 805/2004, voir *infra* n° 20.

<sup>25</sup> Voir la Partie 2 du rapport.

mes minimales de procédure définies dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>24</sup>. Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'harmoniser les droits nationaux. Pourtant, ces dispositions pourraient servir de modèles pour une harmonisation européenne des législations procédurales nationales. La situation est quelque peu différente, s'agissant, en second lieu, des modalités de notification de l'acte introductif d'instance, c'est-à-dire des moyens permettant d'informer les défendeurs de l'action dirigée à leur encontre. Ce point semble être le plus critique. Il est le plus délicat à traiter dans la perspective d'une harmonisation européenne. Les modes de notification sont très variés dans les législations nationales des États membres<sup>25</sup>. Jusqu'à présent, l'Union européenne a toujours refusé de consacrer le mode de notification à personne par un professionnel habilité à cet effet. Or, la signification à personne, réalisée par un professionnel, semble constituer le mode de notification le plus efficace.

## A - Les textes européens

20. Dans les instruments européens adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire civile<sup>26</sup>, on relève le même vocabulaire. A la notion « d'acte introductif d'instance » est systématiquement associée celle d'« acte équivalent »<sup>27</sup>. La notion d'acte équivalent a été ajoutée afin de tenir compte du droit anglais<sup>28</sup>.

- Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>29</sup> : article 34, paragraphe 2. Aux termes de cette disposition, une décision n'est pas reconnue si « l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».
- Des termes identiques sont utilisés dans l'article 34, 2) du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 : Aux termes de l'article 27, b) de ce règle-



<sup>26</sup> Particulièrement ceux dont l'objet est de permettre la reconnaissance transfrontalière d'un titre exécutoire : Le règlement n° 44/2001 dit « Bruxelles I » (et avant lui, la Convention de Bruxelles de 1968) ; le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ; la convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>27</sup> Voir supra, n° 14.

<sup>28</sup> Rapport Schlosser, 1979.

<sup>29</sup> JOUE, L 339 du 21 décembre 2007.

ment, une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage n'est pas reconnue si « l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ».

21. Le contenu de l'acte introductif d'instance. Sur ce point, on constate qu'il existe d'ores et déjà un embryon d'acte introductif d'instance en Europe ou plus exactement des règles européennes communes en matière d'actes introductifs d'instance. Le contenu de l'acte introductif d'instance est énoncé de façon plus ou moins détaillée dans les instruments européens actuellement en vigueur. Il est précisé lorsqu'il s'agit d'une procédure communautaire uniformisée (procédure européenne d'injonction de payer ou règlement « petits litiges ») mais il peut également l'être lorsque le jugement à exécuter est un titre obtenu conformément à la législation procédurale de l'un des États membres (TEE, au titre des normes minimales de procédure<sup>30</sup>).

- Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : article 4, paragraphe 1. Aux termes de cet article, le formulaire de demande émis, en vertu de cet instrument, « comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative utile ».

- Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer : article 7, paragraphe 2. Aux termes de ce paragraphe, le formulaire de demande émis, en vertu de cet instrument, comprend les éléments suivants :

- « a) le nom et l'adresse des parties, et le cas échéant de leurs représentants, ainsi que de la juridiction saisie de la demande ;
  - b) le montant de la créance, notamment le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais ;
  - c) si des intérêts sont réclamés sur la créance, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine ;
  - d) la cause de l'action, y compris une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés ;
  - e) une description des éléments de preuve à l'appui de la créance ;
  - f) les chefs de compétence ;
- et
- g) le caractère transfrontalier du litige au sens de l'article 3. »

Le paragraphe 3 de l'article 8 de ce règlement apporte des précisions complémentaires sur le contenu de la demande. Selon ce paragraphe, « dans la demande, le demandeur déclare qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'État membre



<sup>30</sup> La certification en tant que titre exécutoire européen ne peut avoir lieu si ces conditions ne sont pas remplies.

d'origine ».

- Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : articles 16 et 17.

L'article 16, intitulé « information en bonne et due forme du débiteur sur la créance », est rédigé comme il suit :

« Afin de garantir que le débiteur est dûment informé de la créance, l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent doit contenir les indications suivantes :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) le montant de la créance ;
- c) si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine ;
- d) une indication de la cause de la demande. »

L'article 17, intitulé « information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance », est rédigé comme il suit :

« Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant :

- a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire ;
- b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice. »

22. Les modalités de signification et de notification de l'acte introductif d'instance. On constate une certaine cohérence dans les instruments communautaires sur ce point. D'une part, les termes « notification » et « signification » sont généralement employés cumulativement et comme des synonymes<sup>31</sup>. D'autre part, le législateur communautaire (et la Commission européenne) n'impose pas un moyen de notification particulier en ce qui concerne l'acte introductif d'instance. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'information du défendeur, le législateur communautaire semble préférer l'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

À titre d'exemple, on peut tout d'abord citer le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. L'article 4 de ce règlement est relatif à l'engagement de la procédure. Le législateur communautaire y précise que le demandeur peut adresser « directement » le formulaire de demande « à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État dans lequel la procédure est engagée ». À l'occasion du déroulement de la procédure, c'est la lettre recommandée avec



<sup>31</sup> Voir supra, n° s 19 – 20.

accusé de réception qui est privilégiée, ce qui peut se concevoir en raison de la particularité de cette procédure. Ainsi, dans l'article 13 de ce même règlement (CE) n° 861/2007, le législateur communautaire pose le principe de l'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception<sup>32</sup>.

Dans le même ordre d'idées, on peut ensuite prendre l'exemple du règlement (CE) 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Aux termes du cinquième paragraphe de l'article 7 de ce règlement : « La demande est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique ». Lors du déroulement de la procédure, les parties devront faire usage des modes de notification prévus aux articles 13 et 14 de ce règlement (y sont notamment visés la signification ou la notification à personne ; la voie postale ; ou encore la notification par des moyens électroniques).

Enfin, on peut citer l'exemple du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et, particulièrement, des articles 13 et 14 de ce règlement

## B - Les travaux et textes internationaux

23. Au titre de ces travaux et textes internationaux seront successivement envisagés les travaux du Conseil de l'Europe, les travaux de l'American Law Institute et d'UNIDROIT ainsi que les travaux des sociétés Mainstrat et Lexfori ainsi que de l'UIHJ. En consacrant l'exigence de moyens « efficaces » de notification, les travaux du Conseil de l'Europe et de l'American Law Institute – UNIDROIT militent, semble-t-il, en faveur de l'utilisation de la technique de la remise en main propre de l'acte introductif d'instance, au(x) défendeur(s), par un professionnel compétent, assermenté, responsable et formé.

24. Les travaux du Conseil de l'Europe : la jurisprudence de la CEDH. Les travaux du Conseil de l'Europe semblent militer en faveur d'une remise en main propre de l'acte introductif d'instance au défendeur par un professionnel de la notification.

Dans la jurisprudence récente de la CEDH, deux décisions retiennent l'attention. Dans ces décisions, la Cour s'intéresse aux modalités de notification des actes (et notamment des actes introductifs d'instance). Elle y insiste sur l'exigence d'efficacité de ces modalités de notification. Il s'agit, tout d'abord, de l'arrêt *Gospodinov contre Bulgarie* (req. n° 62722/00) du 10 mai 2007. Dans cet arrêt, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne impose aux États membres du Conseil de l'Europe de mettre en place des « procédés de notification efficaces, permettant d'assurer la notification de la date des audiences aux parties en temps voulu ». Selon la Cour européenne, il s'agit-là d'une conséquence de l'obligation plus générale, faite



<sup>32</sup> Cet article est rédigé comme il suit : « 1. Les actes sont signifiés ou notifiés par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception. 2. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805/2004 ».

aux États contractants, « d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable » (§40 de l'arrêt). Il s'agit ensuite de l'arrêt Miholapa contre Lettonie (req. n° 61655/00) du 31 mai 2007<sup>33</sup>. Ainsi que l'indique madame le professeur Natalie Fricero, les principes affirmés dans cet arrêt « ouvrent des perspectives importantes. Parce que l'État doit mettre en place un système efficace garantissant une réelle information, qui assure l'égalité des armes et la possibilité effective de comparaître devant le juge, le législateur devra renforcer les moyens dont disposent les huissiers de justice pour procéder à une signification à personne »<sup>35</sup>.

25. Les travaux de l'American Law Institute (ALI) et d'UNIDROIT. Il s'agit d'analyser ici les principes ALI / Unidroit de procédure civile transnationale et plus précisément le principe n° 5 intitulé : « Notification et droit d'être entendu ».

Aux termes du premier paragraphe du principe n° 5 : « L'acte introductif d'instance doit faire l'objet d'une notification à toutes les parties qui ne sont pas demandeurs. Cette notification initiale doit être effectuée par des moyens raisonnablement efficaces et contenir une copie de la demande introductive d'instance, ou comprendre sous quelque autre forme les allégations du demandeur ainsi que la solution requise. Une partie à l'encontre de laquelle une prétention est formulée doit être informée des moyens qui lui sont offerts pour répondre, ainsi que de la possibilité que soit rendu un jugement par défaut s'il s'abstient de répondre dans les délais requis ».

Dans le commentaire qui est fait de cette disposition, l'accent est porté sur la disparité des législations nationales en matière de notification de l'acte introductif d'instance. Il est notamment indiqué que « les procédures de notification varient quelque peu selon les systèmes juridiques. Par exemple, dans certains systèmes le tribunal a la charge de procéder à la notification, y compris de l'acte introductif d'instance, alors que dans d'autres pays cette obligation incombe aux parties. Les modalités techniques requises par le droit du for doivent être respectées, afin de fournir une notification précise »<sup>36</sup>.

S'il est indiqué dans le commentaire « P-5A » que les modalités de notifications prévues par le droit du for doivent trouver application, on doit souligner le nécessaire respect de l'exigence d'efficacité. Concernant la notification de l'acte introductif d'instance, le Principe 5-I exige en effet que cette notification initiale soit effectuée « par des moyens raisonnablement efficaces ». L'efficacité peut se définir comme la capacité d'atteindre un but fixé. L'efficacité se distingue ainsi de la notion voisine d'effectivité. La notification d'un acte peut avoir lieu et donc être effective, tout en étant réalisée par un moyen non efficace. Ainsi, par exemple, s'agissant d'une notification réalisée par voie postale, l'accusé de réception prouve la remise l'acte mais la si-



<sup>33</sup> Voir supra, n° 18.

<sup>34</sup> Natalie Fricero in Droit et procédures internationales, Cahier semestriel de Dr. et procéd., septembre – octobre 2007, respectivement pp. 27 et 26.

<sup>35</sup> Le texte des Principes de procédure civile internationale et les commentaires qui les accompagnent ont été adoptés par l'American Law Institute (ALI) en mai 2004 et par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en avril 2004.

<sup>36</sup> Commentaire P-5A.

gnature ne permet pas toujours de savoir si l'acte a bien été remis à la personne du défendeur. Pour savoir à quoi correspond un moyen de notification efficace, il faut se demander quel est le but fixé par la notification des actes, en général, et la notification des actes introductifs d'instance, en particulier. Ce but est l'information des défendeurs et du juge sur la demande formulée dans l'acte. Or, pour une bonne information des défendeurs, il faut, d'une part, que cette information leur soit donnée, dans la mesure du possible, directement. Il faut, d'autre part, que les défendeurs puissent obtenir, si nécessaire, une explication de l'acte qui leur a été remis, au moment même de cette remise. En ce sens, la signification à personne, par un professionnel habilité à cet effet, semble constituer le mode de notification le plus efficace. De même, en ce qui concerne l'information du juge et plus généralement, pour une sécurisation du déroulement de la procédure se déroulant devant lui, il est nécessaire d'être sûr que le défendeur a bien été atteint par la demande. Là encore, la signification à personne, par un professionnel, semble constituer le mode de notification le plus efficace.

26. Les travaux des sociétés Mainstrat et Lexfori ainsi que de l'UIHJ. En 2004, deux rapports ont été réalisés à la demande de la Commission européenne. Il s'agit du rapport de la société Lex Fori sur les modes de signification et de notification des actes judiciaires et du rapport de la société Mainstrat sur l'application du règlement 1348/2000. Ces deux rapports mettent en évidence la supériorité – en termes de sécurité juridique – de la signification à personne sur l'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception. Les conclusions de ces rapports rejoignent en cela les différentes études réalisées par l'UIHJ.

#### Rapport Lex Fori

Deux extraits du rapport de la société Lex Fori de 2004 sur les modes de signification et de notification des actes judiciaires peuvent utilement être cités : le premier a trait à la preuve du service et le second concerne la date du service.

Concernant, tout d'abord, la preuve du service, la conclusion du rapport est la suivante : « Bien que la portée de la preuve soit variable, dans toutes les situations, la présence d'une preuve correctement établie démontrera que le service a été accompli. Distinguer les méthodes de preuve selon leur portée n'est cependant pas sans utilité car, lors d'une contestation de la validité du service, le tribunal considèrera avec une plus grande circonspection le certificat d'envoi d'une lettre simple que le certificat du service signé par le destinataire lui-même. Cela ne signifie pas qu'un certificat du service par remise en mains propres est inattaquable. Ainsi, une contestation pourra porter sur l'authenticité de la signature du destinataire. En effet, certains tiers peuvent usurper l'identité du destinataire ou bien un serveur complaisant peut fermer les yeux sur le fait que seul un tiers est présent et lui demander de signer à la place du destinataire. En France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la signature du destinataire de la signification à personne est couverte par la force authentique de l'exploit. C'est seulement au terme d'une procédure en inscription de faux que l'on pourra obtenir l'annulation de l'acte ». Par ailleurs, on peut également lire à la page 32 du rapport que « Le service à personne est le seul moyen de s'assurer avec une certitude totale que le destinataire a été informé. Aucune autre méthode ne permet d'atteindre ce résultat ».

Concernant, ensuite, la date du service, la conclusion du rapport est la suivante : « L'étude de la nature certaine, présumée ou fictive de la date montre que certaines méthodes offrent une sécurité totale alors que d'autres sont particulièrement dangereuses. Une hiérarchie se dessine

entre les méthodes qui dépend de la nature de la date du service. Si l'on compare cette hiérarchie à celle de la preuve on voit que les méthodes les plus sûres en termes de fixation de la date sont également les méthodes qui offrent les plus grandes garanties probatoires. A cet égard, le service à personne apparaît comme le mode idéal car il bénéficie à la fois d'une grande force probante et d'une date certaine ».

#### Rapport Mainstrat

Deux extraits du rapport de la société Mainstrat de mai 2004 sur l'application du règlement 1348/2000 peuvent utilement être cités. Ces extraits concernent le service par la poste.

En page 63, le rapport soulève le problème de savoir la portée du terme « État membre » s'agissant de l'article 14 du règlement. Faut-il comprendre toute personne demeurant dans l'État membre, uniquement les professions jouant un rôle dans l'administration de la justice, uniquement les professionnels libéraux (avocats, huissiers de justice) ou encore les entités d'origine ?

En page 64, le rapport indique :

« Our main proposals at this stage, and taking account of the input from the survey, are:

- Service by post is inadvisable because acknowledgments of receipt are usually not sent back
- Service by post creates uncertainty because there is no assurance that delivery has been effected to the right person
- Service by post creates uncertainty about the date to be taken into consideration as evidence that service has been effected (date of issue by the applicant or date of reception by the addressee)
- Service by post should be replaced by physical service to the addressee by legal professional. »

#### Les rapports de l'UIHJ

Toutes les enquêtes effectuées par l'UIHJ<sup>37</sup> font état du peu de crédibilité qu'il convient d'apporter à la notification par lettre : ce mode de notification entraîne de graves inconvénients lorsqu'il s'agit pour un tribunal de statuer sur la base d'une notification par lettre dont l'accusé de réception ne laisse pas clairement apparaître si le défendeur a été réellement informé de la procédure.

Par ailleurs, il ressort de l'étude effectuée sur la signification des actes dans l'Union européenne en 2003 par l'UIHJ<sup>38</sup> que, d'une part, « la signification, soit à titre principal soit subsidiairement existe dans tous les pays de l'Union européenne »<sup>39</sup> et que, d'autre part, « les réserves que pourrait susciter l'impact financier, lié à la généralisation d'un tel mode de communication, sont injustifiées et particulièrement mal fondées surtout en proportion des frais importants qu'occasionne un procès dans l'Union européenne »<sup>40</sup>.



<sup>37</sup> Voir notamment l'étude de l'UIHJ intitulée « Rapport : Mission de recherche sur la signification des actes dans l'Union européenne », janvier 2003 (83 p.) ainsi que l'enquête UIHJ –octobre 2002/juin 2003 communiquée à la Commission et Mainstrat.

<sup>38</sup> UIHJ, « Rapport : Mission de recherche sur la signification des actes dans l'Union européenne », janvier 2003, 83 p.

<sup>39</sup> Rapport, précité, p. 7.

<sup>40</sup> Rapport, précité, p. 15.

L'UIHJ estime que la lettre recommandée, même avec accusé de réception, comme insuffisante en tant que mode de preuve certaine que le destinataire ait été effectivement touché par la notification. L'UIHJ considère que la preuve certaine d'une signification ou d'une notification constitue, pour l'acte introductif d'instance, la seule garantie d'un procès équitable, surtout dans un contexte européen, compte tenu des divers systèmes juridiques coexistant actuellement de façon inharmonieuse au sein de l'Union européenne.

Une étude récente de l'UIHJ vient une nouvelle fois étayer ces affirmations<sup>41</sup>. Il s'agit d'une étude réalisée par l'UIHJ auprès des États européens – membres de l'UIHJ – dans lesquels les huissiers de justice ou équivalents interviennent en qualité d'entité d'origine ou d'entité requise. En guise d'illustration, deux cents exemples d'actes transmis depuis la France par des huissiers de justice à des entités requises des pays membres de l'Union européenne ont été présentés.

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
1	Allemagne	12/06/07	15/06/07	19/06/07	Poste sans accusé de réception	03/07/07
2	Belgique	15/06/07	19/06/07	28/06/07	Destinataire	28/06/07
3	Grèce	27/02/07			Inconnu	04/05/07
4	Belgique	06/06/07	08/06/07	11/06/07	Domicile- Épouse du destinataire	11/06/07
5	Angleterre	28/08/07	03/09/07		Parti sans laisser d'adresse	13/09/07
6	Angleterre	28/08/07	03/09/07		Parti sans laisser d'adresse	13/09/07
7	Angleterre	28/08/07	03/09/07	07/09/07	Destinataire	17/09/07
8	Allemagne	06/08/07		29/08/07	Dépôt dans la boîte aux lettres	11/09/07
9	Angleterre	18/06/07			Inconnu	13/07/07
10	Angleterre	28/08/07	18/09/07		Inconnu	11/10/07
11	Belgique	31/10/07	06/11/07	19/11/07	Destinataire	19/11/07
12	Belgique	25/07/07	27/07/07	02/08/07	Domicile- Amie du destinataire	02/08/07
13	Belgique	12/10/07	15/10/07	23/10/07	Dépôt à l'office de l'huissier de justice	23/10/07
14	Allemagne	29/10/07	02/11/07		Adresse inconnue	13/12/07
15	Luxembourg	13/12/04	16/12/04	30/12/04	Copie laissée sur place	06/01/05
16	Lettonie	05/12/07			Document non remis	21/01/08
17	Portugal	25/01/08		08/02/08	Destinataire	08/02/08
18	Italie	07/12/07		12/03/08	Destinataire	
19	Italie	09/10/06		26/10/06	Destinataire	
20	Espagne	22/01/08	11/02/08	27/02/08	Destinataire	



<sup>41</sup> Cette étude a été présentée à l'occasion de la 26<sup>e</sup> réunion des points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, organisée le 30 avril 2009 à Bruxelles, sur l'application des règlements européens en matière de signification et de notification.

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
21	Portugal	05/03/08			Parti sans laisser d'adresse	30/04/08
22	Belgique	15/06/07	19/06/07	04/07/07	Destinataire	04/07/07
23	Angleterre	26/07/07	02/08/07		Inconnu	31/08/07
24	Allemagne	20/03/08	27/03/08		Refus du destinataire- Défaut de traduction	16/05/08
25	Luxembourg	12/04/06	14/04/06	18/04/06	employée du destinataire	18/04/06
26	Allemagne	14/03/08	18/03/08	05/05/08	Courrier	05/05/08
27	Allemagne	20/06/08	27/06/08	08/07/08	Section 180 ZPO	15/07/08
28	Angleterre	19/05/08			Inconnu	18/06/08
29	Grèce	03/01/08			Refus du destinataire- Défaut de traduction	23/05/08
30	Allemagne	17/06/08	20/06/08	04/07/08	Destinataire	15/07/08
31	Angleterre	14/08/08	19/08/08		Inconnu	22/09/08
32	Pays-Bas	08/02/08	13/02/08	15/02/08	Employé du destinataire	15/02/08
33	Pays-Bas	08/02/08	13/02/08	15/02/08	Employé du destinataire	15/02/08
34	Ecosse	05/08/08	08/08/08		Inconnu	11/08/08
35	Espagne	21/12/07	28/12/07		Document non remis	02/10/08
36	Belgique	30/05/07		04/06/07	Inconnu	02/07/07
37	Belgique	09/09/08	16/09/08	23/09/08	Destinataire	23/09/08
38	Belgique	03/11/08	07/11/08		Société en faillite	14/11/08
39	Allemagne	19/11/08	27/11/08	15/01/09	Destinataire	20/01/09
40	Belgique	05/12/08	16/12/08	19/01/09	Destinataire	19/01/08
41	Belgique	26/01/09	28/01/09	04/02/09	Destinataire	04/02/09
42	Angleterre	02/01/09			Inconnu	02/03/09
43	Slovaquie	31/10/08	10/02/09	20/02/09	Destinataire	03/03/09
44	Belgique	17/02/09	20/02/09	26/02/09	Destinataire	26/02/09
45	Belgique	17/02/09	20/02/09	26/02/09	Destinataire	26/02/09
46	Espagne	17/01/08		08/02/08	Représentant légal	15/02/08
47	Italie	25/01/08		13/03/08	Incompréhensible	
48	Belgique	29/01/08	01/02/08	07/02/08	Dépôt étude	08/02/08
49	Suède	31/01/08		05/02/08	Destinataire	11/02/08
50	Danemark	30/01/08	01/02/08		Document non remis	19/06/08
51	Danemark	30/01/08	01/02/08	14/02/08	Employé	14/02/08
52	Angleterre	31/01/08			Document non remis	12/03/08
53	Danemark	31/01/08	05/02/08		Document non remis	19/06/08
54	Danemark	31/01/08			Aucune attestation reçue	
55	Danemark	31/01/08	05/02/08		Document non remis	19/06/08
56	Danemark	31/01/08			Aucune attestation reçue	
57	Belgique	01/02/08		11/02/08	Au domicile	12/02/08
58	Danemark	14/02/08	19/02/08	25/02/08	Employé	29/02/08
59	Danemark	14/02/08			Document non remis	19/06/08
60	Danemark	18/02/08	21/02/08	03/03/08	Employé	03/03/08
61	Danemark	18/02/08			Document non remis	19/06/08

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
62	Danemark	20/02/08	25/02/08	03/03/08	Employé	03/03/08
63	Danemark	20/02/08			Document non remis	19/06/08
64	Danemark	20/02/08	25/02/08	03/03/08	Employé	03/03/08
65	Danemark	20/02/08			Document non remis	19/06/08
66	Espagne	22/02/08	27/02/08		Document non remis	08/04/08
67	Grande Bretagne	22/02/08			Document non remis	16/04/08
68	Danemark	25/02/08	28/02/08	03/03/08	Employé	03/03/08
69	Danemark	25/02/08			Document non remis	19/06/08
70	Danemark	25/02/08	28/02/08	03/03/03	Employé	03/03/08
71	Danemark	25/02/08			Document non remis	19/06/08
72	Danemark	28/02/08	04/03/08	10/03/08	Employé	10/03/08
73	Danemark	28/02/08			Document non remis	19/06/08
74	Allemagne	04/03/08		14/03/08	Non indiqué	18/03/08
75	Allemagne	10/03/08		17/03/08	Poste	03/04/08
76	Pologne	11/03/08	19/03/08	27/03/08	Poste	03/04/08
77	Lituanie	11/03/08		17/06/08	Destinataire	
78	Autriche	14/03/08			Avis de non signification	08/05/08
79	Espagne	17/03/08		15/04/08	Non traduit	
80	Espagne	17/03/08		15/10/08	Gérante	
81	Belgique	19/03/08	21/03/08	04/04/08	Destinataire	04/04/08
82	Allemagne	19/03/08	31/03/08	14/04/08	Destinataire	14/04/08
83	Allemagne	19/03/08	26/03/08	02/07/08	Autre mode	12/08/08
84	Allemagne	19/03/08	26/03/08	02/07/08	Autre mode	12/08/08
85	Espagne	20/03/08		04/09/08	Destinataire	04/09/08
86	Espagne	20/03/08		09/09/08	Destinataire	27/11/08
87	Belgique	21/03/08	26/03/08	27/03/08	Employée	31/03/08
88	Belgique	26/03/08	01/04/08		Attestation non reçue	
89	Luxembourg	28/03/08			Document non remis	14/10/08
90	Danemark	09/04/08	15/04/08	24/04/08	Destinataire	24/04/08
91	Danemark	09/04/08			Document non remis	19/06/08
92	Danemark	15/04/08	17/04/08	24/04/08	Destinataire	24/04/04
93	Danemark	15/04/08			Document non remis	19/06/08
94	Danemark	16/04/08	22/04/08	24/04/08	Destinataire	24/04/08
95	Danemark	16/04/08			Document non remis	19/06/08
96	Angleterre	17/04/08			Document non remis	14/05/08
97	Espagne	17/04/08			Avis de retour	
98	Belgique	17/04/08	22/04/08	28/04/08	Employée	28/04/08
99	Belgique	17/04/08	22/04/08	09/05/08	Employé	19/05/08
100	Danemark	18/04/08	23/04/08	06/05/08	Employée	06/05/08
101	Danemark	18/04/08	23/04/08		Document non remis	
102	Danemark	18/04/08	23/04/08	29/04/08	Destinataire	08/05/08

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
103	Grande Bretagne	21/04/08	29/04/08		Document non remis	12/05/08
104	Danemark	22/04/08	24/04/08	06/05/08	Employé	06/05/08
105	Danemark	22/04/08			Document non remis	19/06/08
106	Grande Bretagne	25/04/08		21/05/08	Non précisé	03/06/08
107	Espagne	29/04/08	07/05/08	13/05/08	Employé	20/05/08
108	Danemark	02/05/08	07/05/08	14/05/08	Employé	14/05/08
109	Danemark	02/05/08			Avis retour demande et acte	02/07/08
110	Danemark	02/05/08	07/05/08	14/05/08	Employé	14/05/08
111	Danemark	02/05/08			Avis retour demande et acte	02/07/08
112	Danemark	06/05/08	09/05/08	14/05/08	Employé	20/05/08
113	Danemark	06/05/08	28/05/08		Attestation non reçue	
114	Danemark	06/05/08	09/05/08	14/05/08	Employé	20/05/08
115	Danemark	06/05/08	28/05/09		Attestation non reçue	
116	Danemark	06/05/08	09/05/08	14/05/08	Employé	20/05/08
117	Danemark	06/05/08	28/05/08		Attestation non reçue	
118	Irlande	07/05/08		14/05/08	Non traduit	
119	Danemark	15/05/08	22/05/08	23/05/08	Employé	29/05/08
120	Danemark	15/05/08			Attestation non reçue	
121	Angleterre	15/05/08		06/06/08	Employé	27/06/08
122	Danemark	22/05/08	28/05/08		Attestation non reçue	
123	Luxembourg	02/06/08		10/06/08	Domicile	13/06/08
124	Italie	06/06/08		20/09/08	Déposé dans la commune	28/09/08
125	Belgique	12/06/08	03/07/08	04/07/08	À domicile	10/07/08
126	Allemagne	16/06/08	23/06/08	25/06/08	Autre mode (non traduit)	08/07/08
127	Allemagne	16/06/08	23/06/08	25/06/08	Autre mode (non traduit)	08/07/08
128	Angleterre	17/06/08	24/06/08		Document non remis	16/07/08
129	Belgique	27/06/08		04/07/08	Famille	07/07/08
130	Danemark	01/07/08	07/07/08	09/07/08	Employé	09/07/08
131	Danemark	01/07/08	08/07/08		Attestation non reçue	
132	Irlande	03/07/08	23/07/08	26/07/08	Poste	29/07/08
133	Belgique	03/07/08		10/07/08	Destinataire	16/07/08
134	Danemark	03/07/08	08/07/08	09/07/08	Employé	09/07/08
135	Danemark	03/07/08	08/07/08		Attestation non reçue	
136	Danemark	03/07/08	08/07/08	09/07/08	Employé	09/07/08
137	Danemark	03/07/08	08/07/08		Attestation non reçue	
138	Danemark	04/07/08	08/07/08	09/07/08	Employé	09/07/08
139	Danemark	04/07/08	08/07/08		Attestation non reçue	
140	Danemark	07/07/08	10/07/08	16/07/08	Employé	16/07/08
141	Danemark	07/07/08	10/07/08		Attestation non reçue	
142	Danemark	07/07/08	10/07/08	16/07/08	Employé	16/07/08

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
143	Danemark	07/07/08	10/07/08		Attestation non reçue	
144	Danemark	07/07/08	10/07/08		Attestation non reçue	
145	Belgique	07/07/08	09/07/08	10/07/08	Sans domicile connu	16/07/08
146	Allemagne	10/07/08			Document non remis	26/08/08
147	Danemark	08/07/08	10/07/08	16/07/08	Employé	16/07/08
148	Danemark	08/07/08	10/07/08		Attestation non reçue	
149	Danemark	08/07/08	10/07/08	16/07/08	Employé	16/07/08
150	Danemark	08/07/08	10/07/08		Attestation non reçue	
151	Allemagne	08/07/08	11/07/08	22/07/08	Autre mode (non traduit)	30/07/08
152	Danemark	09/07/08	14/07/08	16/07/08	Employée	16/07/08
153	Danemark	09/07/08			Attestation non reçue	
154	Danemark	09/07/08	14/07/08	16/07/08	Employé	16/07/08
155	Danemark	09/07/08	14/07/08	16/07/08	Attestation non reçue	
156	Danemark	10/07/08	15/07/08	21/07/08	Employé	21/07/08
157	Danemark	10/07/08	15/07/08		Attestation non reçue	
158	Danemark	10/07/08	15/07/08	21/07/08	Employé	21/07/08
159	Danemark	10/07/08	15/07/08		Attestation non reçue	
160	Allemagne	10/07/08	16/07/08		Document non remis	22/08/08
161	Allemagne	10/07/08			Document non remis	22/08/08
162	Danemark	11/07/08	15/07/08		Attestation non reçue	
163	Danemark	05/05/06	11/05/06		Attestation non reçue	
164	Portugal	06/04/06		18/05/06	Destinataire	
165	Luxembourg	14/06/06		20/06/06	Inconnu	
166	Portugal	13/11/06		07/12/06	Destinataire	
167	Allemagne	01/08/07	01/08/07		Attestation non reçue	
168	Italie	18/01/07	05/02/07		Attestation non reçue	
169	Allemagne	08/03/07	11/04/07		Inconnu	
170	Allemagne	30/07/07	01/08/07		Inconnu	14/08/07
171	Allemagne	12/04/07			Inconnu	11/05/07
172	Espagne	12/04/07	16/04/07		Attestation non reçue	
173	Angleterre	12/04/07	16/04/07	21/05/07	Destinataire	
174	Autriche	12/04/07	17/04/07		Attestation non reçue	
175	Allemagne	12/04/07	18/04/07	11/05/07	Destinataire	
176	Belgique	11/05/07	15/05/07	29/05/07	Destinataire	
177	Belgique	11/05/07	15/05/07	29/05/07	Destinataire	
178	Italie	03/05/07	14/05/07	28/05/07	Destinataire	
179	Italie	21/05/07	27/05/07	14/06/07	Domicile-Épouse	
180	Angleterre	16/05/07	21/05/07	30/05/07	Destinataire	08/06/07
181	Espagne	04/06/07	07/06/07		Attestation non reçue	
182	Belgique	08/06/07	11/06/07	15/06/07	Destinataire	04/07/07
183	Belgique	20/01/09	22/01/09	29/01/09	Destinataire	05/02/09
184	Angleterre	19/06/07	21/06/07	28/06/07	Destinataire	09/07/07
185	Angleterre	13/09/07			Adresse inconnue	28/09/07

	Pays destinataire	Date d'envoi	Date de réception	Date de notification	Modalités de remise	Date de retour
186	Pays-Bas	17/10/07	19/10/07		Attestation non reçue	
187	Rép. tchèque	07/12/07		20/12/07	Destinataire	27/12/07
188	Italie	27/12/07	14/01/08	26/02/08	Adresse inconnue	26/03/08
189	Angleterre	27/12/07	07/01/08	23/01/08	Destinataire	28/01/08
190	Allemagne	27/12/07	18/01/08	05/02/08	Destinataire	05/03/08
191	Pologne	06/02/08	08/02/08	26/02/08	Destinataire	19/03/08
192	Espagne	07/10/08		23/11/08	Inconnu	25/11/08
193	Pays-Bas	08/12/08	10/12/08	16/01/09	Destinataire	29/01/09
194	Pays-Bas	08/12/08	10/12/08	16/01/09	Destinataire	29/01/09
195	Pays-Bas	08/12/08	10/12/08	16/01/09	Destinataire	29/01/09
196	Pays-Bas	08/12/08	10/12/08	16/01/09	Destinataire	29/01/09
197	Allemagne	08/12/08	12/12/08	19/12/08	Destinataire	19/01/09
198	Pays-Bas	08/12/08		23/12/08	Société fusionnée	02/01/09
199	Roumanie	10/12/08	15/12/08	13/01/09	Destinataire introuvable	20/02/09
200	Roumanie	20/01/09	26/01/09	12/02/09	LRAR	26/02/09



## 2<sup>e</sup> partie

# La réalité de l'acte introductif d'instance

27. Afin de dépeindre la réalité de l'acte introductif d'instance au sein de l'Union européenne, l'UIHJ a, d'une part, réalisé un film illustrant les modalités de notification de l'acte introductif d'instance dans les différents États membres (I) et, d'autre part, diffusé, auprès des praticiens de ces différents États, un questionnaire portant sur le contenu et les modalités de notification de cet acte (II).

### I – Projection et commentaire d'un film illustrant les modalités de notification de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne

---

28. Pendant une année environ, une équipe de l'UIHJ<sup>42</sup> s'est rendue dans à peu près tous les pays d'Europe membres de cette organisation et a mené une enquête autour de la façon d'introduire un procès dans chacun de ces pays et plus précisément autour de la façon dont était signifié l'acte introductif d'instance. Cette enquête s'est matérialisée par la réalisation d'un film. Ce film a été diffusé et commenté lors du colloque international intitulé « L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere », organisé à Sibiu (Roumanie), les 13-15 mai 2009. Ce film est découpé en trois parties. Tout d'abord, une partie introductive concerne le droit applicable en Roumanie, en Suède et en Slovénie et s'intéresse à la notion extensive de « créance incontestée » (A). Ensuite, une deuxième partie est consacrée aux pays où l'acte introductif d'instance est envoyé par courrier (B). Enfin, une dernière partie concerne les pays dans lesquels l'acte introductif d'instance est signifié (C).

### A - Observations introductives : La notion communautaire de « créances incontestées » au regard du droit applicable en Roumanie, en Suède et en Slovénie

29. Il est apparu intéressant de juxtaposer les exigences légales de ces trois pays – en l'occurrence : la Roumanie, la Suède et la Slovénie – lorsqu'il s'agit, pour les justiciables, d'introduire une action aux fins de faire respecter leur droit. Cette juxtaposition met en évidence l'op-

.....

<sup>42</sup> Cette équipe était principalement composée de Françoise Andrieux et de René Duperray.

portunité de réfléchir autour de la notion de créance incontestée au droit de l'état membre d'origine, telle qu'elle est prévue par le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création du TEE. En effet, autour de cette notion, on entrevoit l'articulation entre l'information du justiciable et la possibilité qui lui est donnée de réagir aux prétentions de son adversaire. Pour pouvoir contester, il faut être informé.

30. Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 ne concerne que les « créances incontestées ». Sont ainsi exclues d'emblée, de son champ d'application, les décisions de justice qui fixent une créance au bénéfice de l'une des parties à l'issue d'une procédure au cours de laquelle cette créance a été discutée. Ainsi, une décision condamnant un débiteur au paiement d'une certaine somme, alors qu'il a développé au cours de la procédure des moyens de défense au fond visant au rejet de la demande en paiement ou à la contestation du montant de sa dette, ne pourra être exécutée dans un autre État membre qu'en application du règlement « Bruxelles I ». En revanche, si la contestation ne porte que sur un élément de procédure ou si le débiteur condamné reconnaissait l'existence et le montant de sa dette mais sollicitait des délais de paiement, le règlement (CE) n° 805/2004 sera applicable.

29. Le caractère « incontesté » de la créance constitue une condition essentielle d'application du règlement. Toutefois, paradoxalement mais par souci de cohérence, une décision rendue à la suite d'un recours formé à l'encontre d'une décision judiciaire, d'un acte authentique ou d'une transaction certifiés comme étant des titres exécutoires européens, est elle-même susceptible de certification alors que par définition la créance n'est pas « incontestée » (article 3 §2).

30. Le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 ne concerne que les « créances incontestées ». Sont ainsi exclues d'emblée, de son champ d'application, les décisions de justice qui fixent une créance au bénéfice de l'une des parties à l'issue d'une procédure au cours de laquelle cette créance a été discutée. Ainsi, une décision condamnant un débiteur au paiement d'une certaine somme, alors qu'il a développé au cours de la procédure des moyens de défense au fond visant au rejet de la demande en paiement ou à la contestation du montant de sa dette, ne pourra être exécutée dans un autre État membre qu'en application du règlement « Bruxelles I ». En revanche, si la contestation ne porte que sur un élément de procédure ou si le débiteur condamné reconnaissait l'existence et le montant de sa dette mais sollicitait des délais de paiement, le règlement (CE) n° 805/2004 sera applicable.

31. Le règlement (CE) n° 805/2004 distingue deux formes de « créances incontestées ». Il s'agit, d'une part, de celles dont le caractère incontesté résulte d'une reconnaissance explicite du débiteur. Il s'agit, d'autre part, de celles pour lesquelles la reconnaissance du débiteur n'est qu'implicite, soit qu'il « ne s'est jamais opposé à la demande conformément à la procédure de l'État membre d'origine » au cours de la procédure judiciaire, soit qu'il a initialement contesté la créance mais que par la suite il n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance, « pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine ».

32. Il faut tout d'abord vérifier, au vu de la notification ou de la signification de l'acte introductif d'instance ou de tout acte équivalent ayant conduit au jugement à certifier, que celui-ci est

parvenu à son destinataire de manière absolument certaine (article 13) ou hautement probable si l'adresse du débiteur est connue avec certitude (article 14), ou que la notification ou la signification de cet acte a été faite à un représentant du débiteur (article 15).

Il faut ensuite vérifier que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent contient les indications permettant de s'assurer que le débiteur est dûment informé de la créance (article 16). Il faut aussi vérifier que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent informe le débiteur des formalités procédurales à accomplir pour contester la créance (article 17). S'ensuivent des possibilités de « rattrapage » offertes par les articles 18 et 19.

33. Quel est le fond du problème en la matière ? Il s'agit de savoir, d'une part, si le défendeur a été « régulièrement » informé du contenu de la demande et, d'autre part, si la convocation lui est parvenue en temps utile, car le principe des délais pour préparer sa défense est aussi une des clés de la notion de créance incontestée.

C'est à partir de là que le règlement s'appuie sur les normes minimales pour pouvoir déterminer si les conditions de remise de la convocation ont permis au défendeur d'être à même de contester la créance.

En l'absence de réaction explicite du débiteur, c'est la signification ou la notification correcte et en temps utile des actes l'informant de la demande, de ses droits et devoirs procéduraux et des conséquences du défaut de comparution qui constitue la seule preuve qu'il a été mis en mesure de choisir en connaissance de cause de ne pas participer à la procédure judiciaire.

En Roumanie, certes, dans la limitation de la matière concernant les causes commerciales, nul procès ne pourra être introduit sans au préalable une phase de conciliation obligatoire devant l'huissier de justice.

Il est bien évident que dans ce cas là, le débiteur aura été mis en situation de contester la créance. Il ne peut pas ignorer qu'une instance est sur le point d'être engagée contre lui. Si l'intention est louable – et nous ne pouvons que nous en féliciter au regard des droits de la défense – n'y a-t-il pas ici un risque d'inéligibilité à l'utilisation du TEE si l'on considère que l'on ne peut introduire l'instance que si le désaccord des parties est constaté, autrement dit, si la créance est contestée et évidemment, dans ce cas, pas seulement pour obtenir des délais de paiement (ce qu'aurait pu parfaitement régler l'huissier de justice dans le procès verbal de conciliation ou protocole d'accord qu'il établit à la suite de la confrontation entre le créancier et le débiteur qui a lieu chez lui).

Le règlement en question est sauvé par le fait que la contestation est entendue dans le temps « au cours de l'instance judiciaire » (article 3).

On se situe ici dans une phase extrajudiciaire et les inquiétudes sur l'applicabilité du règlement semblent donc devoir être écartées.

Un autre exemple est fourni par la Suède où il existe toute une importante partie du contentieux qui est déjudicialisée et qui se déroule, dans une première phase, devant l'huissier de justice. Ce n'est que si, au cours de cette procédure déjudicialisée, le débiteur conteste, que l'affaire est alors renvoyée devant le tribunal.

Là aussi, le tribunal ne connaîtra de certaines affaires que parce qu'il y aura eu contestation. Une question peut alors être posée : cette créance est-elle contestée au sens de l'article 3 ou bien sommes-nous, comme en Roumanie, sauvés par le caractère extrajudiciaire de la procédure devant le kronfogden, huissier de justice suédois ?

Enfin, doit être signalé le cas de la Slovénie, qui par souci de rapidité, crée une procédure que l'on peut qualifier de « flash » au sein de laquelle, le débiteur semble ignoré. En effet, le débat ne peut devenir contradictoire que si le débiteur fait appel de la première décision.

Une question se pose : le titre délivré alors que le débiteur n'est pas allé retirer la lettre recommandée peut-il faire l'objet d'un TEE ? Il est à craindre qu'il faille répondre par l'affirmative à cette question. La procédure est foudroyante car le débiteur n'a véritablement pas les moyens ni parfois le temps de contester ou de répliquer à la demande qui lui est faite. Le titre pourrait donc circuler sans que le débiteur ait la moindre idée de son existence....

Dans les deux premiers cas, il n'en reste pas moins vrai que la créance est fondamentalement contestée et que paradoxalement, c'est uniquement à cette condition qu'un titre exécutoire sera rendu contre le débiteur puisque c'est la contestation qui ouvre droit à l'instance.

Et lorsque titre exécutoire est rendu, on peut certifier que le débiteur sait qu'une instance est engagée contre lui. On peut se demander s'il en est de même en Slovénie.

34. Ces trois premiers exemples – offerts par la Roumanie, la Suède et la Slovénie – sont également destinés à éveiller notre vigilance sur le fait que lorsqu'un titre va être amené à circuler au sein de l'Union européenne, la qualité ou tout du moins la forme de l'information des justiciables s'inscrit sur une échelle à nombreuses graduations. Par conséquent, le ton de l'enquête est donné : diversité, disparité, divergence, complexité et inégalité...

## **B - Les États membres privilégiant la notification par voie postale de l'acte introductif d'instance**

### **I - Allemagne-Autriche-Slovénie**

35. En préliminaire, il faut préciser que dans les pays ici concernés, la charge de l'assignation, soit de la convocation des parties au procès, revient au tribunal.

Ce n'est pas le même système partout puisque par exemple en France ou en Belgique, pour ne citer que ces deux pays, lorsque l'une des parties souhaite en attirer une autre devant le juge, ce n'est qu'une fois la convocation faite que l'acte introductif d'instance sera déposé au tribunal pour entériner sa saisine.

Cela résulte du fait qu'il existe deux systèmes possibles en matière de transmission d'acte introductif d'instance : selon que l'on se trouve dans une procédure de type inquisitoire ou de type accusatoire. En présence d'une procédure de type inquisitoire, le juge joue un rôle central. La demande est d'abord déposée auprès du juge et les parties sont convoquées par le juge (on peut parler du système de la requête). En présence d'une procédure accusatoire, l'acte est directement envoyé au défendeur par le demandeur. Seules les parties sont actives et le juge n'est même pas informé (on peut parler du système de l'assignation).

36. Dans ces trois pays, il ressort clairement du film que tous les moyens techniques sont mis en œuvre pour optimiser la rapidité de la procédure. On fait tourner les rotatives, on lance des procédures depuis l'ordinateur de son salon sans pièces justificatives.

Finalement, il faut remarquer que dans ces procédures rapides, le formalisme tient une place importante mais il s'agit alors tout simplement la plupart du temps de vérifier si l'on a coché

les bonnes cases. C'est le rôle notamment du Rechtspfleger.

Le juge ne contrôlera pas les pièces à l'appui de la demande du créancier comme un contrat par exemple ou la validité d'une facture, son exigibilité. Et pour cause ! La plupart du temps, il n'est pas en possession de ces pièces. Autrement dit, le titre sera rendu sur une base déjà très fragile quant à l'information du débiteur et également quant au fondement de la demande.

Evidemment, il s'agit dans le film en l'occurrence de procédures non contradictoires.

Cependant, le principe du vecteur d'information du défendeur reste le même pour l'introduction de l'instance au fond : c'est la poste et ses incertitudes concernant la réception de la convocation.

En Slovénie, il n'y aura même débat au fond qu'au niveau de l'appel car toute la procédure antérieure se fait sous forme non contradictoire. Le tribunal envoie une lettre recommandée au débiteur. Si au bout de 15 jours personne n'a retiré la lettre, un titre est délivré.

## 2 - Suède-Slovaquie-Estonie-Lettonie-Hongrie-Pologne-Espagne

37. S'agissant tout d'abord de la Suède, la déjudiciarisation – annoncée précédemment<sup>43</sup> – porte sur des contentieux variés et non des moindres : toutes les injonctions de payer et de faire et les procédures d'expulsion. A la suite de la demande du créancier s'ensuit un cortège de lettres et de délais pour informer le débiteur. Au bout de trois lettres et de 20 jours, il est possible de recourir à la signification, roue de secours de la notification défailante...

Les vecteurs de notification ou signification sont variés puisque l'on n'en dénombre pas moins de 5 : lettre, téléphone, signification, parution dans le journal, et affichage à la porte du tribunal. En ce qui concerne les procédures devant le kronofogden, la signification par la police a été supprimée. Elle a été remplacée un temps par des significateurs privés, puis, pour cause de conflit d'intérêt, par un service public de signification inséré dans les bureaux des huissiers de justice suédois.

Ensuite, en Slovaquie, en Estonie, en Lettonie et en Hongrie la convocation des parties est faite là aussi par le tribunal. Toutefois, dans ces pays, l'huissier de justice peut être amené à signifier l'acte introductif d'instance.

Evidemment lorsque, comme en Estonie, il signifie sous enveloppe fermée sans en connaître le contenu, la délivrance de son information est tronquée. On ne peut à ce moment là que certifier la remise de l'acte mais pas l'information qu'est en droit d'attendre le défendeur.

Cependant, quelques chiffres significatifs peuvent être cités. Dans ce pays où le tribunal a le choix pour la remise de l'acte introductif d'instance entre la poste et l'huissier de justice, 80 à 90 % des convocations sont confiées à l'huissier de justice pour signification. La raison invoquée : la rapidité et l'efficacité.

En Lettonie, on qualifie l'huissier de justice de « messenger impartial ». Voilà une jolie définition qui serait tout à fait satisfaisante si on ajoutait la dimension d'information à celle de transmission. On peut tout de même soulever quelques failles dans le système. Par exemple, aucun délai n'est requis entre l'envoi de la lettre contenant l'acte introductif d'instance et la date de l'audience. De plus, l'appel n'est possible que sur des arguments de fond et non pas en



<sup>43</sup> Cf. n° 31.

prouvant simplement que l'on n'a pas pu retirer la lettre à la poste. Le principe en Lettonie est celui de l'envoi ; la réception importe peu. En Lettonie, tout comme en Lituanie, il n'y a pas de véritable réglementation des modalités de remise.

Enfin, il faut également mentionner l'existence d'une procédure rapide et spécifique en matière de contrat ou lorsque le créancier est en possession d'un contrat écrit : la demande (il s'agit d'un formulaire) et le contrat sont envoyés dans le même temps au tribunal et au défendeur qui dispose d'un délai de X jours pour répondre. A défaut de réponse du défendeur, le tribunal émet une décision que le défendeur peut contester pendant trois mois. Mais, dans ce cas, l'adresse du défendeur est fournie par le demandeur. Si celui-ci ne donne pas la bonne adresse, il attend trois mois en gardant la décision puis la confie à l'huissier de justice pour exécution alors qu'il sait pertinemment que tout recours est impossible... Le titre ainsi émis à vocation à circuler sous couvert du règlement (CE) n° 805/2004. On peut à ce stade là s'inquiéter sur la mise en situation de contester du débiteur...

En Hongrie et en Pologne, le tribunal envoie l'acte introductif d'instance. Mais tout comme dans les pays précédents, rien n'interdit la signification de celui-ci par voie d'huissier de justice. En Hongrie, d'ailleurs, le créancier, s'il considère qu'il n'y a qu'une présomption d'information du débiteur, a recours à l'huissier de justice pour signifier la convocation. Là aussi, lorsque la notification échoue, la reconnaissance de l'efficacité de la signification est implicite.

Enfin, le cas de l'Espagne est à souligner également puisque à défaut d'être certain de la réception par le destinataire, c'est un employé du tribunal qui procédera à la signification sous la responsabilité du secrétaire greffier en chef.

## C - Les États membres privilégiant la signification de l'acte introductif d'instance

### I - Roumanie-Italie

38. La signification en Roumanie et en Italie répond à certains critères de qualité de l'information en ce sens qu'elle consiste à se déplacer au domicile du défendeur pour lui remettre l'acte. Malheureusement, cette qualité est altérée par les formalités annexes en l'absence du destinataire qui consistent à laisser un avis parmi les prospectus publicitaires et dans une boîte à lettres supposée être celle du défendeur, mais seulement supposée.

### 2 - Grèce-Belgique-Angleterre-Chypre-France

39. La Grèce, la Belgique tout comme la Hollande, le Luxembourg et la France, sont des pays qui privilégient la voie de l'information par signification. Ils n'appellent donc que peu de commentaires à ce stade si ce n'est pour souligner qu'en Grèce le tribunal a la faculté de convoquer les parties par voie postale mais que l'efficacité prouvée et éprouvée des huissiers de justice grecs fait qu'on leur confie la quasi-totalité de l'information devant être délivrée au défendeur convoqué devant le tribunal.

Enfin, il faut indiquer – comme évoqué plus haut – que les demandeurs Belges, Hollandais, Luxembourgeois et Français, peuvent décider seuls de la convocation de leur adversaire devant le tribunal. Ils en décident même la date et, après avoir délivré l'acte à leur adversaire, ils font leur affaire de la saisine du tribunal en lui adressant l'acte introductif d'instance. Ce sont eux qui informent le tribunal qu'il aura un procès à juger.

40. La situation de Chypre nécessite quelques remarques spécifiques. Lorsque l'on consulte les différents sites juridiques, il n'est nulle part indiqué que l'île connaît une situation telle que dans la partie nord, occupée par la Turquie, où il est impossible de signifier. En conséquence, si l'on obtient un titre exécutoire européen contre un chypriote résidant dans cette partie de l'île, il sera impossible de faire exécuter cette décision. Tout comme il sera d'ailleurs impossible de procéder à une quelconque signification.

Mais l'île dans son ensemble est considérée comme partie intégrante de l'Europe ; or c'est une fiction.

Une autre particularité chypriote est le mode unique de signification à personne. Il faut souligner ici que, par exemple, dans le cas d'une personne morale, le significateur chypriote doit signifier obligatoirement à la personne même du dirigeant. Tant qu'il ne l'aura pas rencontré personnellement, il ne pourra pas remettre l'acte. Il est alors permis d'imaginer comment un dirigeant peut éviter ainsi un procès durant le temps qu'il lui plaira de « jouer au chat et à la souris » avec le significateur.

En Angleterre, on peut retrouver la même difficulté si le créancier a demandé que l'acte soit remis uniquement à la personne du défendeur. Mais là n'est pas le problème majeur.

Tout d'abord, ici, c'est le créancier qui a le choix du mode de remise (poste, signification...) et même au-delà de ceci, il peut choisir de remettre l'acte lui-même avec toute la confiance qu'on lui accordera pour fournir alors à son débiteur toutes les informations dont celui-ci pourrait disposer. Enfin, lorsque la voie postale est utilisée, c'est la poste privée qui se charge de la remise. Lorsque l'on sait qu'en 2008, seize millions de lettres se sont perdues, on imagine aisément la vanité du système.

## **II – Analyse portant sur le contenu et les modalités de notification de l'acte introductif d'instance réalisée à partir des réponses à un questionnaire diffusé par l'UIHJ auprès des praticiens européens**

---

41. En guise d'observations liminaires, la présente analyse de l'acte introductif d'instance au sein de l'Union européenne peut être envisagée sous le double éclairage de la doctrine et de la jurisprudence.

La doctrine, tout d'abord. Il faut pour cela citer en exergue ces mots du professeur Georges de Leval : « La circulation des jugements est illusoire si le titre ne se concrétise pas avec la même efficacité dans les États membres.

Pour que, sur le marché intérieur, la concurrence ne soit pas faussée, il est indispensable que les systèmes procéduraux des États membres mettent à la disposition des justiciables des ins-

truments aux performances comparables. Il n'y a d'égalité entre les partenaires économiques que si les arsenaux judiciaires sont d'un pays à l'autre, également pourvus. »<sup>44</sup>

La jurisprudence, ensuite. Les termes d'une décision rendue par la Cour de cassation française le 15 novembre 2007<sup>45</sup> peuvent utilement être rappelés ici.

Cette décision, qui concerne la signification au sein de l'Union européenne, consacre la protection du défendeur non présent ou représenté lors de l'audience et précise que le juge ne peut statuer par décision réputée contradictoire qu'à la condition d'avoir constaté que le défendeur a bien eu connaissance de l'acte introductif d'instance. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge doit surseoir à statuer tant qu'il n'aura pas été démontré que l'acte a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ou que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un des autres modes prévus par le règlement du 29 mai 2000 (règlement n° 1348/2000 à l'époque de la décision). En l'espèce, l'appelant fait citer l'intimé, qui n'a pas constitué avoué devant la cour d'appel, par un acte transmis au Royaume Uni, selon les modalités du règlement du 29 mai 2000 précitées. Le défendeur n'ayant pas comparu, la cour d'appel rend une décision dans laquelle elle se contente de viser « l'assignation délivrée selon les formalités de l'article 9-2 du règlement CE n° 1348/2000 ». La Cour de cassation casse cette décision, au motif que le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

La Cour suprême française rappelle ainsi l'importance primordiale de l'information du justiciable, pilier de soutènement de l'un des principes directeurs du procès : le principe du contradictoire, élevé au rang des principes européens.

42. Après ces précisions liminaires et avant de se lancer dans l'analyse tant objective, dans une première partie (A), que critique, dans la seconde, des modes introductifs d'instance dans les pays européens (B), une précision sémantique s'impose.

Les actes introductifs d'instance comportent un formalisme qui est salutaire. Les formes sont toujours protectrices des parties. Si un acte prévoit certaines mentions, c'est pour permettre à l'autre partie de se défendre et de respecter le principe fondamental du contradictoire. Ce sont des actes écrits, rédigés par des professionnels comme les huissiers de justice ou autres auxiliaires de justice. Mais, ces actes judiciaires, solennels et authentiques, unilatéraux, ont besoin d'être transmis. A ce moment-là, intervient la délivrance des actes.

Il existe deux voies de délivrance : la signification et la notification.

En effet, la distinction entre notification par voie postale et signification par huissier de justice (ou agent de signification) n'est pas toujours facile pour tous à appréhender car certains États ne connaissent pas cette double appellation et regroupent les deux formules sous le même concept de « notification » (Suède, Italie, Angleterre, Grèce). Ce terme hyperonyme de



<sup>44</sup> Georges de Leval, « Une harmonisation des procédures d'exécution dans l'Union européenne est-elle concevable ? », *Actualités du Droit – Revue de la faculté de droit de Liège, Story-Scientia*, 1995-2, p. 485.

<sup>45</sup> Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ, 15 novembre 2007, n° 06-14.996, n° 1623 P+B, *Ortmans c/ Forestière de la Caisse des dépôts et consignations*.

notification est admis d'ailleurs aussi bien dans les pays où domine la signification – comme en Grèce – que dans ceux où domine la notification – comme en Suède – ou encore dans ceux qui vivent un système dualiste, comme en Italie.

L'enquête effectuée par l'UIHJ révèle que, parfois, il existe un choix (comme en Angleterre ou encore en Estonie, pour ne citer que ces pays, ...) ou que parfois le choix est hiérarchique, c'est-à-dire que l'on utilise d'abord la notification et, en cas de non remise de lettre, on passe à la signification. Quand il y a un choix entre les deux, c'est l'agent de signification, quel que soit son statut, qui dispose de ce choix la plupart du temps (Estonie, Italie, Espagne), sauf en Angleterre où le choix appartient aussi au demandeur. Cela est également le cas en Hongrie. En principe, donc :

- La notification est faite par lettre, la plupart du temps sous forme recommandée avec avis de réception.
- La signification est faite « à personne » par un agent de signification. C'est le principe. Cette mise au point étant faite, par souci de clarté et de bonne compréhension, il convient à présent de tenter une analyse des éléments révélés par l'enquête réalisée par l'UIHJ.

## A - Analyse concrète et objective

### I - La régularité de l'acte introductif d'instance au regard des exigences des instruments européens

43. Le règlement (CE) n° 805/2004 créé, au regard de l'acte introductif d'instance, des standards qui doivent être respectés pour permettre au final la circulation du titre exécutoire. Ainsi que cela a été dit<sup>46</sup>, ces critères sont contenus dans les articles dudit règlement.

Article 16 du règlement TEE :

- nom et adresse des parties
- montant de la créance
- si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêts et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine
- une indication de la cause de la demande

Article 17 du règlement TEE :

- les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit, ou le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse, ou le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire.
- les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment le cas échéant la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice.



<sup>46</sup> Cf. n° 20.

44. Il ressort de l'enquête réalisée par l'UIHJ que dans peu de pays l'acte introductif d'instance répond strictement aux exigences du règlement.

Schématiquement, on peut présenter la situation actuelle au sein de l'Union européenne de la façon suivante :

- France : complet.
- Luxembourg : complet.
- Pays-Bas : complet.
- Roumanie : complet.
- Estonie : complet.
- Allemagne : incomplet au regard de l'article 17.
- Angleterre : les causes ne sont pas indiquées non plus que les conséquences du défaut de comparution.
- Autriche : il manque les modalités de comparution.
- Belgique : la possibilité de contester n'est pas indiquée, pas plus que les modalités de représentation ou les conséquences éventuelles d'une non comparution à l'audience.
- Chypre : il manque les modalités de représentation.
- Espagne : incomplet au regard de l'article 17.
- Grèce : l'article 17 n'est pas satisfait, ni l'article 16 quant à la possibilité de contester.
- Hongrie : la demande contient principalement le nom des parties ; pour de plus amples renseignements, le défendeur doit aller au tribunal consulter les pièces en fonction du n° de l'affaire.
- Italie : il manque la partie ayant trait aux intérêts.
- Lettonie : il manque les intérêts et l'article 17.
- Lituanie : incomplet au regard de l'article 17.
- Pologne : incomplet au regard de l'article 17.
- Portugal : incomplet au regard des modalités de représentation.
- Slovaquie (et République tchèque) : l'article 17 n'est pas satisfait.
- Slovénie : compte tenu du système en vigueur, il n'y a introduction d'instance véritablement qu'au moment de l'appel formé par le défendeur ; donc aussi bien les articles 16 que 17 ne peuvent être satisfaits...
- Suède : incomplet au regard de l'article 17.

Sur 22 pays où l'enquête de l'UIHJ s'est déroulée, seuls 5 répondent très exactement aux critères exigés par les instruments européens.

Ce n'est pas seulement la proportion qui est frappante mais surtout la diversité encore une fois des informations délivrées au défendeur.

En bref, cette enquête démontre que pas un seul défendeur européen ne reçoit la même information.

## 2 - Les formalités annexes

43. Lorsque l'on examine ce que l'on peut appeler les « formalités annexes à la délivrance de l'acte introductif d'instance », il est possible d'en dénombrer au moins huit :

- l'affichage sur la porte du débiteur
- l'affichage à la porte du tribunal
- l'insertion dans la presse
- la publication sur internet
- l'avis dans la boîte aux lettres (ou plutôt dans « une » boîte aux lettres)
- le téléphone
- la télécopie
- et le dépôt de l'acte à la mairie.

Ce n'est pas un jugement qualitatif qu'il s'agit de porter sur ces modalités mais, encore une fois, de démontrer les différents niveaux d'information qui sont atteints au travers de ces formalités. Et, à ce sujet, il est intéressant de prendre connaissance du dispositif d'une décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes en 2002.

Cour de justice des Communautés européennes L-2925 Luxembourg	INFORMATION AU TITRE DU PROTOCOLE N° 2 ANNEXE A LA CONVENTION DE LUGANO	N° 2003/30
Bibliothèque, Recherche et Documentation	Jurisprudence récente relative aux conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	Convention de Bruxelles Art. 27, 2°
Juridiction :	Audiencia Provincial de Madrid	
Date :	12.02.2002	
Parties :	G. R./Robert P.N	
Publication :	Base de Datos Aranzadi 2002 n° 132026	
Descripteurs :		
E-27.02	Convention de Bruxelles - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Citation du défendeur défaillant - Acte introductif d'instance - Notification par affichage de l'assignation à la porte du tribunal saisi et par publication dans un journal d'annonces légales - Inadmissibilité - Refus d'exequatur	
Sommaire :	Pour apprécier, aux fins de la reconnaissance d'une décision étrangère visée par l'article 27, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, si la signification ou la notification au défendeur défaillant de l'acte introductif d'instance a été effectuée régulièrement et en temps utile, il y a lieu de distinguer selon que la situation de défaillance est volontaire ou involontaire. La défaillance est volontaire lorsqu'il ressort des pièces de la procédure que le défendeur a eu une connaissance directe, certaine et en temps utile de la procédure et que, néanmoins, il n'a pas comparu. La circonstance que la non comparution est due à sa négligence est sans incidence à cet égard. La défaillance est, en revanche, involontaire lorsque le défendeur n'a pas eu une connaissance effective de l'existence de la procédure et a été privé de la possibilité de la connaître. L'obstacle posé à la reconnaissance d'une décision étrangère ne peut, dans ce cas, être surmonté.	

En vue de décider de l'exécution en Espagne d'une décision judiciaire étrangère, les tribunaux du for doivent tenir compte du respect des garanties établies par l'article 24 de la Constitution Espagnole. A cet égard, il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que la notification par voie d'affichage de l'acte introductif d'instance, plus formelle que réelle, n'offre que de faibles garanties, de telle façon que ce type de notification ne doit avoir des effets que pour autant que, aussi bien les parties que l'organe judiciaire, aient épuisé tous les moyens raisonnables afin remettre l'acte au domicile effectif du défendeur. Ne respecte pas lesdites garanties une procédure au cours de laquelle l'acte introductif d'instance a été notifié au moyen d'une publication dans un journal d'annonces légales dans l'État d'origine et l'arrêt a été notifié par voie d'affichage à la porte du tribunal saisi. Dans un tel cas, le refus d'exequatur est justifié.

Là aussi, il est permis de conclure que la diversité des moyens peut nuire à l'efficacité d'une bonne information

### 3 - Les délais

46. Il s'agit notamment des délais compris entre la délivrance de l'acte introductif d'instance et la date de l'audience. Ces délais sont loin d'être de rigueur dans la plupart des pays. La fiction de la date d'émission est en la défaveur du défendeur lorsque l'acte est envoyé par courrier : quand le recevra-t-il ? S'il le reçoit...

Par exemple, en Lettonie, aucun délai n'est prévu entre la date de la délivrance de l'acte introductif d'instance et la date d'audience.

Il faut sans doute alors se référer à la notion de délai raisonnable, laquelle reste approximative, même s'il est de principe que l'instance doit s'inscrire dans un délai raisonnable dont le point de départ est la date de l'assignation ou de la citation.

Là encore, l'enquête réalisée par l'UIHJ laisse apparaître de grandes failles quant au respect des droits du défendeur qui, parfois, ne peut songer à sa défense ou simplement n'apprendre qu'il doit se défendre qu'une fois le titre rendu contre lui.

47. Il convient de terminer cette première partie en évoquant le coût de l'acte introductif d'instance. Cette question ne sera pas éludée sauf à renvoyer à une enquête établie par l'UIHJ en 2003<sup>47</sup> sur les coûts comparatifs de la signification et de la notification qui avaient, à l'époque, fait apparaître un coût moyen de signification de 58 euros.

Dans la notification, il faut inclure les frais de traitement des dossiers, les salaires des fonctionnaires et parfois même des frais arbitrairement fixés pour toute procédure comme, par exemple, un pays dans lequel l'État prélève systématiquement 6% du montant de la créance à titre de frais de procédure... (comme cela est le cas en Slovaquie).

La question se pose de savoir s'il est de bonne justice de faire courir un risque au défendeur d'être condamné sans avoir pu se défendre pour faire économiser une cinquantaine d'euros au demandeur, sachant que ces coûts sont automatiquement mis à la charge de la personne qui perd le procès.



<sup>47</sup> Cf. n° 24.

Cette analyse concrète peut se conclure par trois adjectifs : incomplet, approximatif, insuffisant. En ce qui concerne la première partie concernant la réponse aux exigences des instruments européens : incomplet.

En ce qui concerne les formalités annexes destinées à fournir des substituts d'information au justiciable : approximatif.

En ce qui concerne les délais entre la date de l'information donnée au défendeur et la date d'audience : insuffisant.

Cette analyse objective conduit, tout naturellement, à des considérations plus critiques.

## B - Analyse critique

48. Cette analyse en trois parties tendra à démontrer que la diversité des modes de délivrance de l'acte introductif d'instance ainsi que des solutions apportées aux cas de défaillance de cette délivrance restent insatisfaisants aux regards des grands principes du droit du procès.

### I - Le principe du contradictoire

47. Quels sont les principes fondamentaux du droit processuel ? Si l'on s'en tient simplement au terme de « procès équitable » employé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), on peut considérer que celui-ci est très général et englobe plusieurs sous-principes : le droit au juge, le juge indépendant et impartial et le principe du contradictoire.

Certes, plusieurs principes de procédure paraissent aujourd'hui s'appliquer à l'échelle mondiale, notamment ceux d'impartialité, du contradictoire et des droits de la défense qui sont universels et intemporels.

Le principe du contradictoire est quant à lui un principe fondamental du droit européen. Il a été dégagé par la CEDH aux côtés du principe de l'égalité des armes ou à l'intérieur de ce principe, qui lui-même, au sens large comprend les droits de la défense et aussi le contradictoire puisqu'il implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Littéralement, le principe du contradictoire résulte de la locution latine : « Audiatur et altera pars », c'est-à-dire « L'autre partie doit être entendue ». Ce principe ne signifie pas pour autant que toute personne doit être effectivement entendue mais, qu'au minimum, elle doit avoir été appelée et le savoir ; c'est-à-dire mise en mesure de se défendre car un litige implique des positions contradictoires pour lesquelles les protagonistes vont s'opposer.

Il est bon de rappeler qu'il s'agit toujours de protéger les parties.

La fonction du contradictoire va même au-delà de la protection des personnes dont les intérêts peuvent être affectés par un procès. Elle sert le procès lui-même dans la mesure où elle est l'instrument de l'élaboration du jugement. C'est la confrontation des moyens présentés au juge par les parties qui va permettre à ce dernier de trancher en pleine connaissance de cause pouvant ainsi rattacher les faits au droit. Le procès doit en effet déboucher sur une vérité, et c'est par le contradictoire que le juge dégage progressivement cette vérité. Pour cela toute personne doit donc être informée du procès qui lui est fait de façon claire et régulière.

Reprenons, à cet égard, l'article 27 2° de la convention de Bruxelles. Cet article dispose que : « La reconnaissance d'une décision étrangère n'a pas lieu dans l'État requis si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ». Ceci est destiné à assurer qu'une décision ne soit pas reconnue et exécutée selon les règles de la convention si le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre devant le juge d'origine.

Avant, pendant et après le procès, la communication prend une place prépondérante et peut avoir des conséquences déterminantes sur le cours du procès comme en France, par exemple, où le mode de signification est décisif quant à la qualification du jugement et donc aux voies de recours qui seront offertes au défendeur.

C'est dire l'importance de la bonne information du justiciable. Mais cela ne suffit pas. Il faut souligner et exiger également que la qualité de cette information soit liée à sa preuve. Le demandeur de l'information doit être en mesure de prouver que le défendeur a été mis en condition de prendre connaissance de cette information. En effet, les actes de justice étant graves, sérieux et lourds de conséquence, il est important, pour des raisons d'équité, que le juge sache si les parties ont été informées et ont pu réagir en temps utile. Cette exigence est l'une des expressions du principe de sécurité juridique, nécessaire à la protection des droits, lequel est une nécessité fondamentale de l'État de droit.

Les parties doivent respecter entre elles le principe du contradictoire : liberté d'attaquer et de se défendre.

La contradiction constitue la garantie d'une élémentaire justice.

Le demandeur doit donc avertir son adversaire du déclenchement de la procédure par une demande introductive d'instance, soit directement, soit par l'intermédiaire du tribunal préalablement saisi selon que l'on se trouve au cœur d'une procédure accusatoire ou inquisitoire. L'enquête réalisée par l'UIHJ a permis de constater la fragilité de l'existence de ce principe du contradictoire ou, du moins, de constater son existence à des niveaux d'exigences différents dans l'ensemble des pays visités.

Qu'en est-il, à présent, du respect d'un autre grand principe : celui du procès équitable ?

## 2 - Le procès équitable

50. Le droit au procès équitable ne fait référence qu'à l'équité objective destinée à assurer l'existence et le respect des garanties fondamentales d'une bonne justice. Cela s'exprime essentiellement par le souci d'organiser un procès équilibré et loyal qui offre toute garantie de régularité.

La définition des standards du procès équitable donne lieu à un affinement constant de la part de la jurisprudence européenne. Le droit à un procès équitable se traduit au sens large par la garantie de l'accès à la justice.

La Cour de Strasbourg étend un petit peu le principe car elle consacre à la fois le droit d'accès à la justice et le droit au recours en s'appuyant sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme lequel offre à toute personne le droit à un procès équitable ou plus exactement à ce que sa cause soit entendue équitablement.

L'équité, c'est la justice.

En ce qui concerne le droit au recours, nous savons qu'en procédure civile si une partie ne

comparait pas, faute d'avoir pu ou d'avoir été mise en situation de le faire, il existe une possibilité pour pouvoir réintroduire le contradictoire : l'opposition.

On peut d'ailleurs ici évoquer à nouveau cette notion de « contestation » liée aux créances des instruments européens<sup>48</sup>. On ne peut pas l'entendre au sens de voie de recours surtout si l'on s'en réfère à la genèse du règlement (CE) n° 805/2004 qui, à l'origine, devait concerner le domaine des injonctions de payer, et qui finalement ne les exclue pas selon les dispositions de l'article 3 § 1 b). On comprend mieux alors la notion de contestation qui est donc dans ce cas un recours et non pas une voie de recours ordinaire, ou alors une voie de recours très spéciale car elle vise tout simplement à introduire un débat contradictoire au fond, pour précisément faire trancher une contestation qui n'avait pas pu être élevée faute de débat.

Autrement dit, si la voie de recours est le moyen mis à la disposition des plaideurs ou des tiers pour obtenir un examen nouveau de leur affaire et donc remettre en cause ce qui a été jugé une première fois, ce n'est pas exactement le cas de l'opposition sous-entendue par la contestation offerte au défendeur défaillant qui est alors un moyen d'élever le contentieux de façon contradictoire.

L'enquête de l'UIHJ révèle que c'est ce recours qui est d'ailleurs quasi-systématiquement offert au justiciable quand celui-ci n'a pas été informé par voie d'assignation remise par huissier de justice et donc de signification.

Il est alors permis de se demander si le droit au recours juridictionnel ne se déduit pas du fait que chacun puisse voir sa cause entendue. Les justiciables doivent être traités sur un strict pied d'égalité dans leur accès aux recours ou aux voies de recours.

Par conséquent, en résumé :

Le justiciable a droit à un procès équitable :

- Le respect du principe de l'égalité des armes , c'est-à-dire donner à tout justiciable la possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions égales à celles de son adversaire.
  - Le droit à un procès équitable contradictoire, c'est-à-dire avec pour chacun la connaissance des arguments de son adversaire.
  - Le devoir pour le juge d'examiner les prétentions, preuves et arguments des parties.
- Le justiciable a droit à un procès d'une durée raisonnable.

51. Le professeur Roger Perrot, à propos de la procédure d'injonction de payer daté du 1er juillet 1981, avait déclaré ceci : « L'importance de la signification n'est pas à souligner tant elle est évidente. Dans la mesure où toute la suite de la procédure dépend du comportement du débiteur (ou tout au moins du prétendu débiteur), face à l'injonction de payer portée à sa connaissance, il est clair qu'un éventuel silence de sa part, lourd de conséquences graves, ne peut avoir de sens que s'il a été dûment informé de l'injonction du juge, de sa portée exacte, des conséquences éventuelles de son mutisme et aussi des droits dont il dispose. Sans cette précaution fondamentale, la procédure d'injonction de payer serait un piège insupportable. » Ces propos ont été tenus en 1981 et l'on ne peut pourtant renier leur parfaite actualité. Il est d'ailleurs possible de les généraliser et de considérer que sans une information égale pour tous, de la même qualité et dans les mêmes délais permettant une réaction en défense, toute



<sup>48</sup> Voir supra, Cf. n° 28.

procédure peut devenir un piège insupportable.

Et ce piège pourrait être l'expression de la fragilisation du titre exécutoire, dernier volet de cette analyse.

### 3 - La fragilisation du titre

52. Il est aisé d'observer que dans tous les pays où l'acte introductif d'instance est envoyé par courrier, dans tous les pays où les droits du demandeur sont facilement et rapidement consacrés, il s'ensuit une fragilisation du titre exécutoire qui peut être contesté à tout moment (parfois même alors que la procédure d'exécution est engagée et peut même se poursuivre, comme en Hongrie).

Dans les pays où l'on prend la précaution de s'assurer que le défendeur a bien été régulièrement convoqué – donc qu'il a eu connaissance de sa convocation parce qu'on la lui a remise en mains propres –, le titre exécutoire, une fois rendu, ne sera soumis qu'aux voies de recours ordinaires et non pas à la contestation sous forme d'opposition évoquée plus haut et qui remet les parties à la situation initiale.

Finalement, dans le premier cas, on peut s'interroger sur l'intérêt même du demandeur qui certes obtient rapidement satisfaction mais reste comme l'oiseau sur la branche tant qu'il n'a pas la certitude que son adversaire a été informé.

Les exigences des prolégomènes du procès sont une garantie de la bonne et saine application des décisions du juge. Fragiliser le titre, c'est fragiliser son exécution.

53. Pour terminer cette analyse, que dire de la responsabilité en cas d'information incomplète, erronée ou hors délai, lorsque celle-ci est délivrée par l'État, soit au travers de ses services postaux ou des agents de ses tribunaux ? Plaignons le justiciable qui devra actionner cette responsabilité !

En revanche, face à un professionnel, spécialiste de l'information – et donc dans le cas de la délivrance au moyen de la signification –, il trouvera facilement le chemin vers son dédommagement lorsque cela sera nécessaire.

54. La signification, quel que soit le statut de l'agent vecteur de la remise, garantit une protection sécuritaire et le respect des principes universels directeurs du procès que bien évidemment ne procure pas la notification. En effet, les mentions portées dans les actes de signification ont une valeur authentique ou bénéficient d'une réelle force probante qui établissent de façon difficilement attaquable l'information du justiciable.

Tous les États connaissent le principe de la signification. Ils ne diffèrent finalement que dans leur propension à l'appliquer:

Si l'analyse réalisée par l'UIHJ ne vise pas à promouvoir un monolithisme procédural, elle tend, en revanche, vers la démonstration d'une nécessaire harmonisation dans le cadre de la protection des droits du justiciable.

## 3<sup>e</sup> partie

# L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique

Natalie Fricero

Professeure à l'Université de Nice (France)

Directrice de l'Institut d'études judiciaires

Membre du Conseil scientifique de l'Institut de droit international judiciaire privé et de droit de l'exécution

Je voudrais en premier lieu exprimer tout le plaisir et l'honneur que j'éprouve à présenter ce rapport sur l'introduction de l'instance dans l'Union européenne, et remercier les organisateurs de ce colloque international.

La nécessité d'instaurer un système juridictionnel performant et équitable n'est pas discutable : la justice est la seule garantie des droits de l'Homme, et la sécurité juridique qu'elle garantit constitue une condition du bon fonctionnement du marché unique. La libre circulation des jugements prononcés dans un délai raisonnable, selon une procédure équitable, leur reconnaissance et leur exécution effective sont les impératifs de tout État de droit membre de l'Europe. Ce colloque nous a réunis autour d'une problématique précise : l'Union européenne doit-elle s'intéresser à l'introductif d'instance, pour établir des standards communs à tous les États ?

Définition : L'acte introductif d'instance est un acte de procédure par lequel une personne prend l'initiative d'un procès. Quels que soient les termes utilisés par les droits nationaux (demande, assignation, requête, déclaration...), il s'agit le plus souvent du premier acte par lequel un justiciable manifeste son intention de saisir un juge d'une prétention, afin que ce dernier prenne une décision et rende un titre exécutoire. Mais il peut aussi d'agir d'une demande adressée à une autorité par la voie de la communication électronique, comme c'est le cas dans la procédure européenne d'injonction de payer, pour obtenir un titre exécutoire. Cet acte n'a de valeur procédurale que s'il est porté à la connaissance du défendeur : l'acte introductif d'instance comporte, à la fois, une demande faite au juge et un procédé de délivrance, par notification ou signification, de cette demande au défendeur.

Dans l'Union européenne, un constat s'impose : celui d'une extrême diversité

La projection sur les différentes techniques d'introduction de l'instance par René Duperray, le rapport présenté par Françoise Andrieux et Mathieu Chardon ont révélé que le régime de l'acte introductif d'instance est très hétéroclite dans l'Union européenne.

Si les pays recourent en très grande majorité à des professionnels de la procédure (avocats, employés du greffe) ou à des professionnels de la notification ou signification (huissiers de justice, bureau d'enregistrement, service public de la notification), les processus utilisés sont très divers.

Compte tenu de l'évolution actuelle de la procédure civile transfrontalière, il est temps qu'une réglementation européenne harmonise les modalités de l'acte introductif d'instance, en se

fondant sur des principes communs, des normes minimales admises par tous les États.

I. La nécessité d'un acte introductif d'instance européen harmonisé

Les incidences actuelles de l'acte introductif dans les règlements communautaires

Les règlements se réfèrent souvent à l'acte introductif d'instance, mais sans poser de standards communs. A l'analyse des dispositions communautaires, on mesure l'importance de l'acte introductif d'instance, de son contenu et de sa signification au destinataire, débiteur ou défendeur pour les raisons suivantes :

- Le dépôt et la signification de l'acte introductif d'instance fixent la date de la saisine d'une juridiction pour trancher les cas de litispendance ou de connexité.
- Le contenu de l'acte est réglementé avec précision pour permettre l'information du défendeur, laquelle conditionne l'exercice de ses droits de la défense.
- Les modalités de la remise de l'acte introductif d'instance conditionnent la poursuite de la procédure (le sursis à statuer s'impose au juge en cas de défaut de comparution du défendeur qui n'a pas régulièrement reçu l'acte introductif d'instance).
- La reconnaissance de la décision rendue dans un État membre ne se fera pas si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense. Dans le cadre de l'article 27-2° de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (qui contient la même disposition que l'article 34 du règlement Bruxelles I, et les articles 22 et 23 du règlement Bruxelles II bis), la CJCE<sup>49</sup> a précisé que pour apprécier si l'acte a été notifié ou signifié en temps utile, il faut prendre en considération le caractère volontaire ou non de la défaillance du débiteur. Or, ce caractère s'apprécie selon les modalités de la délivrance : si le défendeur n'a pas été en mesure de prendre connaissance de l'acte, parce que la notification a eu lieu au moyen d'une publication dans un journal d'annonces légales de l'acte introductif d'instance (l'arrêt avait été notifié par voie d'affichage à la porte du tribunal).
- L'exécution forcée d'une décision rendue dans un État membre peut être empêchée, puisque le juge saisi sur recours peut refuser ou révoquer la déclaration constatant la force exécutoire pour l'un des motifs prévus à l'article 34 (donc pour absence de signification d'un acte introductif d'instance).
- Les possibilités de réexamen exceptionnel d'une décision rendue dans un État membre dépendent des modes de signification de l'acte introductif d'instance : le défendeur qui n'a pas comparu a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente lorsque l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile de telle manière qu'il ait pu se défendre. Ce réexamen peut entraîner la suspension intégrale ou partielle de l'exécution de la décision d'origine (article 21-3° règlement obligations alimentaires). Ces modes de signification sont des normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels, si l'acte introductif d'instance a été signifié dans les conditions de l'article 14 (TEE, injonction de payer ou petits litiges).

Le constat d'une situation hétérogène et de la nécessité d'un remède.

En dépit de ces enjeux, on constate que la matière ne fait pas l'objet d'une réglementation européenne. Bien au contraire, les travaux présentés révèlent une grande diversité d'actes, qui ne sont pas soumis à des standards communs. Cela rend nécessaire une réglementation de



<sup>49</sup> CJCE, 12 février 2002, affaire Base de Datos Aranzadi, n° I320026.

l'acte introductif d'instance transfrontalier. Une directive pourrait préciser les normes minimales que les États devraient mettre en œuvre.

## A - L'acte introductif d'instance constitue une condition du respect des exigences du procès équitable

On sait que la réglementation du procès civil ou commercial de tous les États de l'Union européenne doit être conforme aux exigences du procès équitable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, tous les États membres ont ratifié la Convention européenne. De plus, l'article 6-2 du Traité sur l'Union européenne précise que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Cour de justice des Communautés européennes fait application des exigences du procès équitable. Lorsque le Traité de Lisbonne sera en vigueur, c'est aussi dans l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que l'on trouvera les exigences du « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ».

Pour ces raisons, la CEDH considère que les procédés de notification et de signification des actes introductifs d'instance sont directement intégrés dans le procès équitable

Affaire Miholapa contre Lettonie du 31 mai 2007 : à la suite de la vente aux enchères publiques de son appartement, en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée l'ayant condamnée à payer des charges communales, la requérante reste dans les lieux et fait l'objet d'une instance en expulsion et en réparation. C'est le tribunal qui procède aux notifications des actes de procédure et, comme la lettre était revenue avec la mention n'habite plus à l'adresse indiquée, la requérante a été condamnée par défaut. Elle forme un recours et invoque le fait qu'elle avait envoyé sa nouvelle adresse au greffe du tribunal, en vain ! Comme sa condamnation fut confirmée, en appel et en cassation elle saisit la CEDH. La motivation est intéressante (§ 19) : invoquant l'article 6 de la Convention, elle allègue une violation de son droit à un procès équitable, dans la mesure où elle n'a pas été dûment informée de la procédure diligentée à son encontre devant le tribunal. Dans le § 23 de l'arrêt, la Cour juge que le principe d'égalité des armes exige un juste équilibre entre les parties, pour pouvoir présenter sa cause dans une situation qui n'est pas trop désavantageuse par rapport à l'adversaire et que « ces principes visant l'ensemble du droit procédural des États contractants, ils s'appliquent également au domaine particulier qu'est la signification et la notification des actes judiciaires aux parties ».

Dans l'affaire Gospodinov contre Bulgarie du 10 mai 2007, la Cour réaffirme qu'il incombe aux États d'organiser leurs systèmes judiciaires de telle sorte que leurs juridictions puissent mettre en œuvre le procès équitable. « Ceci implique également la mise en place de procédés de notification efficaces, permettant d'assurer la notification de la date des audiences aux parties en temps voulu » (§ 40)

Cette intégration est justifiée : parmi les différents droits accordés aux justiciables, on trouve le droit à la sécurité juridique, le respect des droits de la défense que la Cour de Strasbourg insère dans le terme « équitablement » de l'art. 6<sup>50</sup>. Il faut ajouter effectivité de la contradiction

(comment de défendre si on n'est pas informé ?) et, surtout, le principe d'égalité des armes, qui doit placer les parties dans une égalité raisonnable pour ne pas être désavantagé dans sa défense, ce qui est certainement le cas si l'information n'est pas effective et complète. L'égalité de traitement des justiciables dans l'Union européenne suppose que les modalités d'introduction de l'instance soient identiques devant toutes les juridictions des États membres, dès lors que la procédure est transfrontalières et entraîne la circulation du jugement. La sécurité juridique sera accrue si les modalités sont prévisibles et accessibles aux justiciables. La Cour de justice des Communautés européennes elle-même renforce l'impératif de notification et d'information du défendeur. Depuis l'arrêt Krombach du 28 mars 2000, la CJCE juge que la violation des droits de la défense et de la contradiction constituent un motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement dans le cadre du règlement Bruxelles I. Une personne est attaquée dans un État donc pouvoir bénéficier d'un information la plus claire et accessible que ce soit pour mesurer les enjeux de la procédure engagée, et les moyens d'assurer correctement sa défense. Le juge saisi de la demande dans l'État requis doit pouvoir s'assurer, surtout si le défendeur ne comparait pas, que le demandeur n'a pas engagé une procédure de manière dissimulée, de telle sorte que le défendeur ne sera pas informé et ne pourra pas exposer ses arguments. Le juge doit disposer d'éléments fiables sur ces points pour surseoir à statuer, ou décider d'une nouvelle convocation, ou statuer en dépit de l'absence du défendeur.

## B - L'acte introductif d'instance constitue une condition de la libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen

On constate que les conditions de réalisation de l'acte introductif d'instance auront un impact direct sur la libre circulation du jugement dans l'espace judiciaire européen. En effet, la reconnaissance et l'exécution forcée d'un jugement ne peuvent pas être admises si les conditions de l'introduction de l'instance n'ont pas garanti un exercice effectif des droits de la défense, et éventuellement, l'exercice d'une voie de recours lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure unilatérale. L'efficacité et la régularité de l'acte introductif d'instance sont des conditions de la libre circulation et de l'exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen. Or, l'exécution effective du jugement est un droit de l'Homme, que la Cour européenne a rattaché au procès équitable dans son arrêt Horsnby contre Grèce du 18 mars 1997. Il existe donc un lien direct entre notification de l'acte introductif d'instance et les droits fondamentaux des citoyens européens.

La suppression de l'exequatur, qui permet la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, doit se faire dans un contexte de sécurité : la garantie que les droits fondamentaux du défendeur ont été respectés passe par une



<sup>50</sup> CEDG, Pellerin c. Italie du 20 juillet 2001 de la CEDH considère qu'un exequatur accordé à un jugement qui viole les droits de la défense viole le procès équitable 6 § 1. Si le défendeur est défaillant, l'exécution du jugement suppose qu'il soit démontré que le défendeur a reçu une signification en temps utile pour assurer sa défense (art. 34 R. B. I).

signification efficace de l'acte introductif d'instance. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de créer un instrument communautaire organisant un acte introductif pour les litiges trans-frontaliers.

Il ne sera possible de respecter ces enjeux qu'en harmonisant les processus d'introduction de l'instance. Les différents règlements actuels n'ont pas encore établi un régime cohérent à ce sujet, ce qui nuit à la construction de l'espace judiciaire européen. Le citoyen, l'opérateur économique, doit pouvoir compter sur un procédé respectueux de ses droits fondamentaux, qu'il soit demandeur ou défendeur à l'instance.

## **II - Les caractéristiques de l'acte introductif d'instance européen idéal**

---

L'acte introductif idéal est réalisé selon un processus équitable et sécurisé, et qu'il suppose nécessairement le recours à un professionnel de la notification ou de la signification.

### **A - L'acte introductif d'instance doit reposer sur un processus équitable et sécurisé**

Sécurité, célérité, efficacité, accès à l'information, égalité des armes

#### **I - L'information du défendeur, condition du respect du contradictoire et des droits de la défense, est réalisée par un acte introductif qui doit avoir certaines qualités**

- Quelle que soit la forme employée, document papier ou électronique, l'acte doit être rédigé clairement, réalisant le droit à l'information du défendeur pour lui permettre d'exercer effectivement sa défense. Un écrit reste la forme la plus efficace : il sert d'élément de preuve du contenu de l'acte et, dans la mesure où ce contenu répond à des exigences européennes, il permet de garantir une absence de discrimination entre les justiciables de l'Union.
- Un certain nombre de normes minimales concernant le contenu doivent être prévues. Elles intéressent : la date de l'acte et l'indication de la juridiction saisie ; l'identification du demandeur et du défendeur, personne physique ou morale, l'objet et la cause de la demande (montant réclamé, intérêts éventuels et taux d'intérêts), l'identification du représentant éventuel (avocat ou autre personne habilitée), et l'identification de l'agent signicataire ou notificateur.
- Les conditions de la représentation ou de l'assistance en justice, avec les conséquences de la non-comparution et de l'absence de contestation de la demande, notamment l'information qu'un jugement peut être rendu contre le défendeur
- La liste des pièces invoquées doit être communiquée.
- Les possibilités procédurales permettant de contester les prétentions du demandeur, soit durant l'instance, soit en exerçant des recours qui doivent être précisés.
- L'acte devrait indiquer les frais auxquels le défendeur est engagé.

## 2 - Un acte porté à la connaissance du destinataire

Information précise et surtout effective, vérifiée. Bien entendu, la tentation est d'aller vers des modes simplissimes : mais c'est nécessairement au détriment de la qualité du jugement. Quel juge peut prendre une décision si le défendeur n'a pas pu présenter ses arguments ? La célérité de la justice n'est pas assurée, si le défendeur mal convoqué ne se présente pas et utilise ensuite les recours pour contester la condamnation...

Les analyses de maître Andrieux et de maître Chardon démontrent que les États membres connaissent généralement la notification et la signification : ce qui importe n'est pas la terminologie employée, mais les qualités du processus de délivrance.

Le processus de notification ou de signification

1) L'information du débiteur doit être garantie par un procédé fiable garantissant l'effectivité des droits de la défense. Si le défendeur ne comparaît pas, le juge doit pouvoir vérifier les conditions de la délivrance de l'acte, pour pouvoir éventuellement, procéder à une nouvelle signification, renvoyer à une audience ultérieure, ou juger l'affaire s'il apparaît que le défendeur s'est volontairement abstenu de comparaître.

Cette doit interdire le recours au téléphone, voire au fax, qui ne permettent pas de prouver avec certitude la date et le contenu de l'information. Une remise simple dans une boîte aux lettres ne paraît pas suffire à acquérir la certitude d'une information réelle.

De même, la notification au moyen d'une publication dans un journal d'annonces légales de l'acte introductif d'instance (surtout si la décision est ensuite notifiée par voie d'affichage à la porte du tribunal) ne met pas le défendeur en mesure de prendre connaissance de l'acte. La notification de l'acte introductif d'instance par voie d'affichage, « plus formelle que réelle, n'offre que de faibles garanties »

2) Elle doit sauvegarder ses droits fondamentaux, notamment ménager sa vie privée (ce qui devrait exclure l'affichage à la porte du domicile du débiteur, ou une insertion dans la presse). Une remise sous pli fermé ou sécurisé est indispensable.

3) Le processus doit ménager un temps suffisant entre l'information du défendeur et la date de l'audience, afin qu'il puisse préparer utilement sa défense. Ce délai doit être prévu de manière harmonisée (un délai de 15 jours paraît un temps minimal).

## B - L'acte introductif d'instance suppose le recours à un professionnel de la signification

Depuis l'arrêt Pini et autres contre Roumanie du 22 juin 2004, la Cour pose en principe que les huissiers de justice œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit : à ce titre, il appartient à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils puissent mener à bien la tâche dont ils ont été investis, notamment en assurant le concours effectif des autres autorités qui peuvent prêter main-forte à l'exécution là où la situation s'impose, à défaut de quoi les garanties dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être (§ 183 arrêt Pini). Il est donc nécessaire, pour respecter cette obligation positive, de prévoir une réglementation précise du statut de l'agent de signification européenne.

L'intermédiaire d'un professionnel est une garantie de sérieux, de respect du droit et des droits fondamentaux du destinataire, d'égalité dans le traitement des justiciables, donc de sécurité juridique. Chaque État membre peut désigner ses agents de notification, en fonction de son propre système et de son histoire (employé du greffe, bureau, service public, huissiers de justice profession libérale...). L'essentiel est que la profession soit réglementée, pour éviter les dérives.

Les qualités particulières des agents d'exécution. La Recommandation (17) du 9 septembre 2003 du Conseil de l'Europe énonce des principes directeurs concernant les agents d'exécution, dont le statut professionnel doit apporter sécurité, transparence, compétence, et respect de normes éthiques élevées. On observe que le statut des huissiers de justice, tel qu'il est défini par les États membres qui l'ont intégré, offre toutes les garanties contre les conflits d'intérêts, la corruption, le blanchiment d'argent. De plus, ces professionnels assument la responsabilité de leurs actes, ce qui renforce la sécurité des justiciables : ils disposent d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire.

Impartialité, indépendance, probité et compétence constituent le gage d'une bonne introduction de l'instance et, partant, d'une exécution équitable et légale de la décision rendue. Des autorités disciplinaires jouent un rôle essentiel dans la surveillance, le contrôle préventif, la détection et la poursuite des comportements déviants.

L'intervention d'un professionnel ne doit pas empêcher le recours à la e-justice, et la communication électronique : mais pour que tous les citoyens, même les plus démunis, aient accès au juge, il appartient au professionnel lui-même de communiquer avec le tribunal, et avec le justiciable, s'il est équipé. Les États ont souvent passé des protocoles d'accord avec les professionnels (avocats, huissiers de justice), pour améliorer la communication et utiliser les nouvelles technologies. Mais il faut assurer l'égalité des armes entre les justiciables : la communication électronique ne peut pas être imposée à tous, faute de moyens matériels !

La conclusion s'impose d'elle-même : l'acte introductif d'instance européen est la clef de voûte de la libre circulation des jugements, et il ne pourra contribuer à l'effectivité de l'espace judiciaire européen que si tous les États membres recourent à un processus sécurisé qui engendre une confiance réciproque. C'est une formule célèbre que nous pourrions reprendre ensemble « L'acte introductif d'instance européen : "Yes, we can!" »



## Annexe I : les modes de signification de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne

(Résumé de la présentation)

Recours à une conciliation préalable (Roumanie).

Formulaire par internet (recours aux nouvelles technologies) ou service public des injonctions de payer, où l'on constate que la machine a presque remplacé l'homme (Allemagne) ! Communication électronique entre l'avocat et le tribunal (Autriche) dans le cadre de « e-justice ».

Recours à un bureau de fonctionnaires qui fournit des explications et enregistre le dossier (Suède).

Recours à un huissier de justice, un professionnel qui notifie l'injonction de payer (Hongrie), ou qui forme une demande directe au tribunal (Pologne) ou qui enregistre la demande au tribunal (Espagne).

Recours au greffier qui signifie l'acte sous enveloppe (secret vie privée), et accomplit des diligences pour vérifier le domicile du destinataire (et laisse un avis de passage au siège social de la personne morale) (Espagne) ; en Estonie, recours à un huissier de justice qui signifie sous enveloppe fermée (il ne connaît pas le contenu) et qui notifie par internet en cas d'absence.

Recours à un employé du tribunal (Roumanie) : mais le processus ne garantit pas le respect de la vie privée (en cas d'absence, l'avis est apposé sur la porte, et remis dans la boîte aux lettres (qui ne comporte aucun nom, et n'est pas fermée à clefs).

Recours à un guichet (service public) en Italie : les avocats font la queue pour apporter les actes à signifier et rechercher les significations pour leur client.

Recours à un huissier de justice et un témoin : mais en cas d'absence, l'acte est collé sur la porte, avec un avis dans le journal (vie privée ?).

Belgique : idem France (mais 680 CPC pour les jugements les voies de recours ne sont pas indiquées).

Recours impératif à la signification à personne (en cas de couple, signification aux 2 à personne), et au dirigeant de la personne morale : à défaut, pas de procédure !

Angleterre : l'huissier de justice dépose l'acte dans une boîte aux lettres, sans aucune vérification particulière.

## Annexe 2 : Les dispositions des règlements européens qui se réfèrent à l'acte introductif d'instance

### Bruxelles I : 22 décembre 2000

Article 26-2° (juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin)

Article 30 : l'acte introductif d'instance permet de déterminer la date à laquelle « la juridiction est réputée saisie » pour régler la litispendance ou la connexité (acte déposé auprès de la

juridiction à condition que le demandeur ait accompli les diligences pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur).

Article 34 : non-reconnaissance d'une décision si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile

Article 43 : en cas de recours contre la décision de déclaration de la force exécutoire d'un jugement, le juge saisi du recours doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur défaillant a reçu l'acte introductif d'instance (renvoi à art. 26-2°).

Article 45 : la juridiction saisie sur recours peut refuser ou révoquer la déclaration constatant la force exécutoire pour l'un des motifs prévus à l'article 34 (donc pour absence de signification d'un acte introductif d'instance).

### **Bruxelles II bis : 27 novembre 2003**

Article 16 : la juridiction est réputée saisie à la date de l'acte introductif d'instance déposé auprès du tribunal, à condition que le demandeur ait pris les mesures pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur.

Article 22 : motif de non reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage : si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense.

Article 23 : même formule pour la non reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale.

### **TEE : règlement 805/2004 du 21 avril 2004**

Article 6 et 12 : les normes minimales concernent la preuve de la réception de la notification ou signification au débiteur de l'acte introductif d'instance (art. 13 et 14).

Article 16 : précise le contenu de l'acte introductif d'instance (pour une information précise sur la créance).

Article 17 : l'acte introductif d'instance doit contenir des informations sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance (les possibilités de contestation).

Article 19 : normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels, si l'acte introductif d'instance a été signifié dans les conditions de l'article 14.

### **Injonction de payer : règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006**

Articles 13 et 14 : signification de l'ordonnance portant injonction de payer (préalable à la formation d'une opposition).

Article 20 : réexamen si l'injonction de payer a été signifiée dans les conditions de l'art. 14 et si le défendeur n'a pas disposé du temps utile pour préparer sa défense.

## Petits litiges : règlement 861/2007 du 11 juillet 2007

Article 5 : la demande est signifiée au débiteur conformément à l'article 13, comme les demandes reconventionnelles (art. 5-6°).

Article 13 : Modalités de la signification ou notification : service postal avec accusé de réception ou toute autre méthode.

Article 18 : Normes minimales pour le réexamen de la décision, si le mode de notification ou de signification du formulaire de demande ou de la citation à comparaître est sans preuve de la réception, ou n'a pas été effectué en temps utile pour permettre de préparer sa défense.

Dans ce cas, article 23, le juge de l'État membre d'exécution peut limiter à des mesures conservatoires, exiger une sûreté ou suspendre la procédure d'exécution.

## Signification et notification : règlement 1393 du 13 novembre 2007

Article 4 à 15 : pour les actes judiciaires, et particulièrement article 9-2 pour la date.

Article 19 : pour le cas du défendeur non comparant : le juge est tenu de surseoir à statuer, sauf dans des circonstances particulières définies.

## Obligations alimentaires : règlement 4/2009 du 18 décembre 2008

Article 9 : la date de la saisine d'une juridiction est fixée par le dépôt de l'acte introductif d'instance, sous réserve de sa notification ou signification au défendeur.

Article 11-1 : sursis à statuer du juge saisi aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur défaillant a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour préparer sa défense.

Article 19 : le défendeur qui n'a pas comparu a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente lorsqu'un l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile de telle manière qu'il ait pu se défendre. Ce réexamen peut entraîner la suspension intégrale ou partielle de l'exécution de la décision d'origine (article 21-3°).

Article 24 : motif de non reconnaissance de la décision, si l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre.



## 4<sup>e</sup> partie

# Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

## I - Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

---

Note importante : Le présent document a été initié, préparé et rédigé par l'Union internationale des huissiers de justice. Il n'engage aucunement la Communauté.

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), son article 65, point a), premier et troisième tirets et points c), son article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit :

(1) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté un plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>51</sup> (plan d'action de Vienne).

.....

<sup>51</sup> JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

- (2) Lors de sa réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre progressivement en place un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil européen a également approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en tant que pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification.
- (4) Le Conseil, par un acte du 26 mai 1997<sup>52</sup>, a établi une convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et en a recommandé l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Cette convention n'est pas entrée en vigueur.
- (5) Pour assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre des conclusions de cette convention, le 29 mai 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) no 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>53</sup>. Ledit règlement se fonde, pour l'essentiel, sur la convention.
- (6) Le 13 novembre 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, abrogeant le règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil<sup>54</sup>.
- (7) Certaines différences entre les règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rendent plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution rapides et simples des décisions émanant des États membres apparaissent indispensables.
- (8) Les États membres ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 293, quatrième tiret, du traité, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention<sup>55</sup>. Les États membres et les États de l'AELE ont conclu le 16 septembre 1988 la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est une convention parallèle à la convention de Bruxelles de 1968. Ces conventions ont fait l'objet de travaux de révision et le Conseil a marqué son accord sur le contenu du texte révisé.



<sup>52</sup> JO C 261 du 27.8.1997, p. 1.

<sup>54</sup> JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

<sup>53</sup> JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

<sup>55</sup> JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.

- (9) Pour assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de cette révision, le 22 décembre 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>56</sup>.
- (10) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme relatif à des mesures de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale<sup>57</sup>. Ce programme prévoit dans une première phase la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la création d'un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées.
- (11) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, le Conseil européen a estimé qu'il convenait d'accélérer et de simplifier l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue en supprimant toutes les mesures intermédiaires à prendre avant l'exécution dans l'État membre où elle est demandée. Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par la juridiction d'origine devrait être traitée, aux fins de l'exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée.
- (12) Poursuivant cet objectif, le 21 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>58</sup>.
- (13) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a également invité le Conseil et la Commission à élaborer de nouvelles dispositions législatives concernant les éléments qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit et, dans ce contexte, a expressément fait mention des injonctions de payer.
- (14) Le 30 novembre 2000, le Conseil a également adopté, en commun avec la Commission, un programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale. Dans certains domaines, notamment celui des créances incontestées, ce programme prévoit la possibilité d'instaurer dans la Communauté une procédure spécifique, uniforme ou harmonisée, en vue d'obtenir une décision judiciaire. Il y a été donné suite avec le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004<sup>59</sup>, qui préconise que les travaux sur la procédure européenne d'injonction de payer soient poursuivis avec détermination.
- (15) Le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, car les retards de paiement sont une des principales causes d'insolvabilité, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et qui provoque de nombreuses pertes d'emplois.
- (16) À cette fin, le 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>60</sup>.
- (17) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a également invité le Conseil et la Commission à établir des règles de procédure communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de



<sup>56</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>59</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

<sup>57</sup> JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

<sup>60</sup> JO L 399 du 30.12.2007, p. 1.

<sup>58</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

- faible importance en matière de droits des consommateurs et en matière commerciale.
- (18) Le programme adopté le 30 novembre 2000 prévoit également de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance. Il y a été donné suite avec le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, qui préconise que les travaux sur les petites créances soient poursuivis avec détermination.
- (19) Dans ce cadre, le 11 juillet 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges<sup>61</sup>.
- (20) L'acte introductif d'instance constitue la démarche fondatrice de toute procédure judiciaire. Il scelle, à ce titre, l'ensemble des prétentions du demandeur envers son adversaire sur lesquelles le juge saisi aura l'obligation de statuer sous peine de déni de justice. Il matérialise de telle manière le berceau de l'objet du litige et participe du respect du principe du contradictoire de même que des droits de la défense. Cet acte représente ainsi la pièce maîtresse de toute action en justice en tant que vecteur d'information tant pour les parties que parfois, pour le juge, suivant les conditions de sa remise. Il permet de faire connaître au défendeur de manière effective les éléments de droit et de fait sur lesquels le demandeur entend fonder son action.
- (21) L'acte introductif d'instance n'est plus seulement aujourd'hui le pilier de la phase judiciaire au sens strict. Il est devenu la véritable « clé de voûte » d'un ensemble d'instruments communautaires de droit dérivé qui couvre depuis quelques années le processus judiciaire jusqu'à l'exécution. Il est dès lors nécessaire de concevoir la portée de cet acte au regard de son influence dans le domaine de l'exécution.
- (22) La manière d'introduire l'instance dans un concept transnational reste très floue au sein des textes communautaires. En effet, la formule employée « acte introductif d'instance ou acte équivalent » demeure très évasive ce qui nuit par exemple à l'autorité du titre exécutoire européen. Certaines législations domestiques qui utilisent l'assignation ou la citation privilégient l'information du défendeur dans l'acte introductif. D'autres États membres recourent à des formes de procédure différentes où l'information n'est véhiculée qu'a posteriori, parfois même après l'audience du procès. La conséquence de cette grande disparité dans les formes de l'introduction du procès s'évince d'elle-même : tous les jugements ne revêtent pas les mêmes garanties à l'égard des défendeurs. Cette situation a entraîné l'introduction de deux régimes qui se différencient dans la manière de concevoir la délivrance du certificat valant titre exécutoire européen, notamment au travers de ses articles 16 et 17.
- (23) Pour parer aux inconvénients d'un pareil éparpillement, une sécurisation des modes d'introduction apparaît d'autant plus nécessaire que les mesures intermédiaires de contrôle dans l'État membre d'exécution ont désormais disparu. Cette sécurisation doit prendre la forme d'une harmonisation de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne.
- (24) L'utilisation d'un acte introductif d'instance harmonisé et sécurisé a un triple effet. En premier lieu elle protège les droits du défendeur en organisant les conditions optimales pour lui permettre d'être informé du procès, de préparer sa défense, de se présenter à l'audience ou de s'y faire représenter, et de mesurer les conséquences d'un défaut de



<sup>61</sup> JO L 199 du 31.7.2007, p.1.

représentation. En deuxième lieu, elle protège les intérêts du demandeur en limitant les possibilités d'exercer un recours contre la décision rendue par défaut. Enfin, elle contribue à désengorger les juridictions des litiges liés à l'exercice d'un recours contre les décisions rendues par défaut.

- (25) S'agissant de l'objet de l'harmonisation de l'acte introductif d'instance, il est nécessaire de distinguer la gestion de l'harmonisation du contenu de l'acte introductif d'instance et celle de l'harmonisation de ses modalités de notification.
- (26) Concernant le contenu de l'acte introductif d'instance, de façon générale, les dispositions figurant dans les différents instruments européens actuellement en vigueur apparaissent suffisamment protectrices des droits de la défense. Ces dispositions concernent les procédures communautaires uniformes ou sont présentées comme les normes minimales de procédure définies dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>62</sup>.
- (27) La situation est quelque peu différente s'agissant des modalités de notification de l'acte introductif d'instance, c'est-à-dire des moyens permettant d'informer les défendeurs de l'action dirigée à leur encontre. Les modes de notification sont très variés dans les législations nationales des États membres<sup>63</sup>. Cette hétérogénéité des systèmes de modes d'introduction d'instance va à l'encontre du besoin de transparence, d'accessibilité de chacun à la règle du jeu judiciaire qui constitue l'une des raisons d'être de l'entreprise de rapprochement.
- (28) La signification à personne réalisée par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'État membre offre des avantages certains sur la notification réalisée par d'autres modes en termes de sécurité juridique pour les justiciables et pour le juge. Elle permet de donner une date certaine à l'acte et de garantir les mentions qu'il contient, elle permet de renseigner utilement le justiciable au moment de la remise de l'acte sur le contenu de l'acte, elle est réalisée selon des règles strictes et elle engage la responsabilité de son auteur, soumis à une assurance professionnelle couvrant sa responsabilité civile.
- (29) Lorsqu'il est signifié par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'État membre, l'acte introductif laisse au juge la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le défendeur a été appelé à comparaître ainsi que les informations qui lui ont été fournies.
- (30) Il résulte de l'ensemble des études réalisées<sup>64</sup> que la signification à personne, confiée à un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'État membre, constitue le mode de notification le plus efficace. Il convient de donner à l'acte introductif d'instance européen ce degré maximal de sécurisation au travers ce mode de notification.
- (31) Le requérant doit être tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention de l'agent chargé de la signification. Ces frais doivent être fixés à l'avance par chaque État membre et doivent respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.
- (32) Le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au maximum les diffé-



<sup>62</sup> Articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 805/2004.

<sup>63</sup> Articles 13 à 15 du règlement (CE) n° 805/2004.

<sup>64</sup> Rapports Mainstrat et Lex Fori commandés par la Commission européenne, travaux de l'UIHJ

rences existant dans les modes d'introduction de l'instance dans les États membres.

- (33) Il est important d'inclure dans le champ d'application matériel de la présente directive l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies, telles les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.
- (34) Il importe que les données transmises en vertu de la présente directive bénéficient d'un régime de protection approprié. La matière relève du champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>65</sup>, et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (directive vie privée et communications électroniques)<sup>66</sup>.
- (35) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article premier

##### Objet

La présente directive établit les dispositions générales permettant de simplifier, de faciliter et d'harmoniser l'introduction de l'instance dans les États membres en créant un acte introductif d'instance harmonisé porté à la connaissance des défendeurs par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de chaque État membre, physiquement ou par tout autre moyen sécurisé.

#### Article 2

##### Champ d'application

I. La présente directive s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la



<sup>65</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>66</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acte jure imperii »).

2. Sont exclus de son application :
  - a) les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
  - b) la sécurité sociale ;
  - c) l'arbitrage.

### Article 3 Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Acte introductif d'instance » : document par lequel une personne prend l'initiative d'un procès ou d'un recours dans l'un des États membres ;
2. « Demandeur » : personne qui prend l'initiative de faire signifier un acte introductif d'instance ;
3. « Défendeur » : personne qui fait l'objet de la signification de l'acte introductif d'instance ;
4. « Signification » : formalité par laquelle un agent chargé de la signification porte à la connaissance du défendeur l'acte introductif d'instance ;
5. « Agent chargé de la signification » : officier ministériel ou personne compétente selon la loi de l'État membre chargé de procéder à la signification de l'acte introductif d'instance et qui dispose du pouvoir de lui donner date certaine, d'en vérifier la légalité du contenu et d'authentifier les mentions relatives à sa signification au défendeur ;
6. « Décision » : toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier des frais du procès ;
7. « Juridiction » : toute autorité d'un État membre ayant vocation à trancher le litige qui lui est soumis ;
8. « Auxiliaire de justice » : professionnel habilité à représenter les parties devant les juridictions lorsque cette représentation est obligatoire.

## CHAPITRE II

### Contenu de l'acte introductif d'instance

#### Article 4 Disposition générales

L'acte introductif doit contenir à peine de nullité les éléments figurant au présent chapitre.

#### Article 5 Nombre d'exemplaires

1. L'acte introductif d'instance est établi en trois exemplaires : le premier est conservé dix ans par l'agent chargé de la signification, le deuxième est remis au demandeur, et le troisième est signifié au destinataire.
2. L'acte introductif d'instance doit indiquer le nombre de pages utilisées pour sa rédaction.

#### Article 6 Date

L'acte introductif d'instance doit indiquer en caractères apparents la date à laquelle il est signifié au défendeur, ainsi que l'heure sauf dans le cas indiqué à l'article 22.

#### Article 7 Éléments relatifs au demandeur

1. Si le demandeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.
2. Si le demandeur est une personne morale, l'acte introductif d'instance doit indiquer sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Lorsque la représentation du demandeur est obligatoire, l'acte introductif d'instance doit indiquer les coordonnées de l'auxiliaire de justice chargé de le représenter en justice.

## Article 8

### Éléments relatifs au défendeur

1. Si le défendeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer son nom et son domicile ou équivalent et, si ces éléments ont été portés à la connaissance du demandeur, ses prénoms, nationalité, profession, date et lieu de naissance.
2. Si le défendeur est une personne morale, l'acte introductif d'instance doit indiquer sa dénomination ou le nom sous lequel elle est connue, son siège social et, si ces éléments ont été portés à la connaissance du demandeur, sa forme et l'organe qui la représente légalement.

## Article 9

### Éléments relatif à l'agent chargé de la signification

L'agent chargé de la signification doit indiquer en caractères apparents dans l'acte introductif d'instance ses nom, prénoms, qualité, demeure et signature, ainsi éventuellement que les coordonnées de la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions, et tout renseignement utile (téléphone, télécopie, adresse électronique, site Internet...).

## Article 10

### Éléments concernant la juridiction devant laquelle la demande est portée

L'acte introductif d'instance doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction devant laquelle la demande est portée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de comparution dans la mesure où ces éléments sont connus.

## Article 11

### Éléments relatifs à la représentation du défendeur devant la juridiction

1. Lorsque la représentation par un auxiliaire de justice est obligatoire devant la juridiction, l'acte introductif d'instance doit indiquer que le défendeur est tenu de s'y faire représenter par cet auxiliaire de justice, ainsi que le délai éventuel dans lequel cette représentation doit intervenir.
2. Lorsque la représentation par un auxiliaire de justice n'est pas obligatoire, l'acte introductif d'instance doit indiquer l'identité et les coordonnées des personnes ou organismes éventuellement autorisés à représenter ou assister le défendeur.
3. L'acte introductif d'instance doit indiquer en caractères très apparents que faute par le défendeur de se faire valablement représenter ou de comparaître, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire, puis qu'une

procédure d'exécution mettant à sa charge les frais de justice et d'exécution soit engagée contre lui.

## Article 12

### Éléments relatifs à la demande

1. L'acte introductif d'instance doit indiquer l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, incluant par exemple le montant de la créance, notamment en principal, intérêts, pénalités contractuelles et frais.
2. Si des intérêts sont exigés, l'acte introductif d'instance doit indiquer leur taux et la période pour laquelle ils sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État du for.
3. L'acte introductif d'instance doit indiquer qu'à la connaissance du demandeur, les informations fournies sont exactes et qu'il reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'État du for.
4. L'acte introductif d'instance doit indiquer les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit.

## Article 13

### Éléments relatifs à la possibilité pour le défendeur de bénéficier d'une aide juridictionnelle

Lorsque le défendeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer que si ses ressources sont insuffisantes, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, ainsi que les conditions requises pour en bénéficier et les modalités afférentes. Les États membres prennent les mesures appropriées pour en permettre l'accès.

## CHAPITRE III

### Signification de l'acte introductif d'instance

#### Article 14 L'agent chargé de la signification

À peine de nullité, l'acte introductif d'instance est porté à la connaissance du destinataire par l'agent chargé de la signification. Les États veillent à désigner l'agent chargé de la signification conformément aux dispositions visées à l'article 4.5 et à déterminer sa compétence « ratione loci ».

#### Article 15 Date de l'acte introductif d'instance

La date de l'acte introductif d'instance est, sous réserves des dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1393/2007 et de l'article 20.6 de la présente directive, celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence, ou, lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus, celle de l'établissement du procès-verbal prévu à l'article 22.

#### Article 16 Moment de la signification

Sans préjudice de l'article 20.6, les États membres veillent à déterminer les heures et jours pendant lesquels les actes introductifs d'instance pourront être signifiés, et prévoient les conditions dans lesquelles il pourra y être dérogé en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

#### Article 17 Signification à personne

1. Sans préjudice de l'article 20.6, la signification doit être faite à personne.
2. La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à toute personne habilitée à cet effet.

## Article 18

### Signification à une autre personne

1. Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.
2. L'agent chargé de la signification doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.
3. La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou équivalent du destinataire.
4. La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.
5. L'agent chargé de la signification doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

## Article 19

### Impossibilité de remettre l'acte

1. Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'agent chargé de la signification, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'agent chargé de la signification laisse au domicile ou équivalent de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article précédent. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai auprès de l'agent chargé de la signification, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.
2. La copie de l'acte est conservée par l'agent chargé de la signification pendant trois mois. Passé ce délai, il en est déchargé.
3. L'agent chargé de la signification peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à un autre agent chargé de la signification où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

## Article 20

### Lieu de la signification

1. La signification est faite au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.
2. Lorsqu'elle est faite à personne, la signification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée.
3. La signification est aussi valablement faite au domicile élu ou équivalent lorsque la loi l'admet ou l'impose.
4. La signification destinée à une personne morale de droit privé ou public ou équivalent est faite au lieu de son établissement.
5. À défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.
6. Lorsque le destinataire de l'acte a expressément accepté de recevoir des documents de nature juridique à une adresse électronique qu'il a communiquée à cet effet et dans le cadre de l'instance à introduire, l'agent chargé de la signification peut signifier l'acte en adressant par courrier électronique à ladite adresse un exemplaire de l'acte introductif d'instance avec une demande d'accusé de réception suivant un protocole sécurisé. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la mise en place et l'effectivité de ce protocole sécurisé. Pour le demandeur, la date de l'acte introductif d'instance est celle à laquelle la demande est effectuée. Pour le défendeur, la date de l'acte introductif d'instance est celle à laquelle l'accusé de réception a été émis.

## Article 21

### Recherche d'informations

Les États membres veillent à ce que les administrations publiques, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les services postaux et tous organismes utiles, puissent communiquer dans les meilleurs délais aux agents chargés de la signification tous les renseignements dont ils disposent afin de découvrir le domicile ou équivalent du défendeur, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

## Article 22

### Destinataire sans adresse connue

1. Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ou équivalent ni lieu de travail connus, l'agent chargé de la signification dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

2. Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'agent chargé de la signification envoie au destinataire, au dernier domicile ou équivalent connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.
3. Le jour même, l'agent chargé de la signification avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.
4. Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social ou équivalent par le registre du commerce et des sociétés ou équivalent.

### Article 23

#### Information au défendeur et aux parties

1. L'agent chargé de la signification est tenu de donner verbalement au défendeur, au moment de la signification, sauf dans le cas prévu à l'article 20.6, toute information ou renseignement relatifs à l'acte introductif d'instance, notamment s'agissant de la date et du lieu de comparution, des modalités de représentation devant la juridiction, des conséquences de l'absence de comparution ou de représentation, ou de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle.
2. L'agent chargé de la signification est également tenu de répondre par écrit au défendeur à toute demande que celui-ci lui adresserait par écrit dans les huit jours de la signification et portant sur les mentions visées au paragraphe ci-dessus.
3. L'agent chargé de la signification est tenu de remettre au défendeur, ainsi qu'aux parties concernées par l'acte introductif d'instance qui lui en feront la demande et à leur frais, une copie dudit acte pendant les dix ans de la conservation de ce document.

### Article 24

#### Rédaction du procès-verbal de signification

1. L'exemplaire de l'acte introductif d'instance destiné au destinataire doit préciser les nom, prénom et qualité de la personne à laquelle il a été laissée.
2. Après signification, l'agent chargé de la signification doit indiquer dans les premier et deuxième exemplaires de l'acte introductif d'instance visés à l'article 6.1, la mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent chapitre, avec l'indication de leurs dates.

## Article 25

### Coût de l'acte

L'acte introductif d'instance doit comporter la mention détaillée de son coût.

## Article 26

### Frais de signification

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention de l'agent chargé de la signification. Les États membres veillent à fixer le montant de ces frais en s'assurant de respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

## CHAPITRE IV

### Effets de l'acte introductif d'instance

## Article 27

### Validité de l'acte introductif d'instance

1. L'acte introductif d'instance ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.
2. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

## Article 28

### Saisine de la juridiction

La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'acte introductif d'instance.

## Article 29

### Interruption de la prescription

1. La signification de l'acte introductif d'instance interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir.

2. L'interruption de la prescription ou des délais pour agir est comme non avenue si l'acte introductif est déclaré nul, si le demandeur se désiste de sa demande ou si l'instance est périmée, ou si la juridiction n'a pas été saisie comme indiqué à l'article 28.

### Article 30

#### Litispendance

Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées devant deux juridictions différentes, la date à laquelle le premier acte introductif d'instance a été signifié fait seule foi pour déterminer quelle est la juridiction saisie en premier. Lorsque la compétence de la première juridiction est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisie en faveur de celle-ci, sous réserves de l'application des textes communautaires en vigueur.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### Article 31

##### Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par la présente directive est régie par le droit national.

#### Article 32

##### Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

Les dispositions de la présente directive relatives à la signification de l'acte introductif d'instance s'appliquent nonobstant celles figurant dans les autres actes communautaires. Ces actes incluent notamment :

- a) Le règlement (CE) n° 44/2001
- b) Le règlement (CE) n° 805/2004
- c) Le règlement (CE) n° 1896/2006
- d) Le règlement (CE) n° 861/2007
- e) Le règlement (CE) n° 1393/2007

## Article 33

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 34

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Article 35

### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ... le ...

## **II – Exposé des motifs de l'avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale**

---

I - Depuis le sommet de Tampere, il y a bientôt dix ans, l'Europe communautaire a mis en place un chantier colossal visant à créer un espace de liberté, de sécurité de justice. En dix ans, nous sommes passés d'une Europe où il fallait jusqu'à sept années pour signifier un acte depuis le sud de la France vers le nord de l'Espagne à une Europe où les actes transfrontaliers sont en règle générale notifiés dans le mois de leur transmission. En dix ans, l'exequatur a été pratiquement supprimé. En dix ans, ont été créés des titres exécutoires européens et des procédures européennes qui viennent s'ajouter aux procédures de droit interne.

2- Le catalogue des instruments communautaires est attractif. Il va encore s'étoffer. Pourtant, si leur effectivité est réelle, qu'en est-il vraiment de l'efficacité de ces textes ? Malgré des modifications récentes, le règlement sur la signification soulève toujours de nombreux problèmes. Le règlement TEE est pour l'instant un échec. L'injonction de payer devra faire ses preuves. Le règlement sur les petits litiges, de par sa lourdeur, risque fort de connaître le même sort que le TEE.

3- Les raisons qui s'opposent à une harmonisation européenne sont nombreuses mais elles tournent finalement autour de deux facteurs : d'une part, la diversité des langues et, d'autre part, la diversité des systèmes juridiques en vigueur dans l'Union européenne.

D'ailleurs, si l'on opère un parallèle avec le droit panafricain de l'Ohada, l'une des raisons du succès des actes uniformes en vigueur dans l'espace Ohada tient certainement à l'utilisation d'une langue commune, le français, et à un système de pensée juridique commun dans l'ensemble des pays.

Aujourd'hui, l'Europe judiciaire est à un carrefour. Il faut aller plus loin dans l'harmonisation sans toutefois imposer un esperanto linguistique ou juridique.

4- Différentes questions se posent : Comment rendre efficace le TEE ? Comment faire en sorte que le règlement sur la signification des actes transfrontières devienne véritablement sécurisé ? Car la sécurisation est bien ce dont il est fondamentalement question. Si l'on peut admettre que nous sommes dans une Europe judiciaire de liberté et de justice, qu'en est-il de l'Europe judiciaire de sécurité ? Le juge qui doit trancher un litige sans savoir si le défendeur a été informé de l'instance peut-il offrir l'image d'une justice sécurisée ? Le jugement qui a été rendu dans de telles conditions peut-il être ensuite exécuté de façon sécurisée ?

Les programmes de Tampere et de La Haye ne pourront s'appliquer que lorsqu'il aura été trouvé des remèdes efficaces contre les maux dont souffre l'Europe judiciaire.

Chacun s'accordera pour admettre que la sécurisation passe par la mise en œuvre de normes minimales. Mais en la matière, la notion de norme minimale est bien différente selon les États membres.

Il faut pouvoir adopter une approche très pragmatique de la question. S'agissant du TEE, on peut expliquer le rejet de cet instrument au regard de la complexité de son texte. Que faut-il penser des articles 13 à 15 du règlement qui concernent les divers modes de notification et de signification de l'acte introductif d'instance sur lequel se base le TEE ?

Cet inventaire démontre, à lui tout seul, les carences devant être comblées.

5- Toutes les études – en particulier au rapport Mainstrat et au rapport Lex Fori – qui avaient été commandées par la Commission européenne à l'occasion du règlement 1348 sont unanimes : la notification postale, même recommandée avec demande d'avis de réception, ne permet pas de s'assurer que le défendeur a réellement été en mesure de prendre connaissance de l'acte introductif d'instance. Comment dès lors admettre que le défendeur ait pu préparer sa défense ? Comment admettre que le défendeur ait été mis en demeure de comparaître ? Comment admettre que le défendeur ait pu mesurer les conséquences d'un défaut de comparution ? Seule la signification à personne réalisée par un professionnel juriste compétent et responsable permet de s'en assurer.

6- Revenons sur le règlement TEE et son article 17 qui concerne le contenu de l'acte introductif d'instance. Le règlement admet que l'ensemble des pays ne satisfait pas à ces normes, pourtant élémentaires. En effet, l'article 18 prévoit des moyens de remédier au non-respect des articles 13 à 17.

N'y a-t-il pas là matière à réflexion ? Peut-on concevoir, en termes de sécurité juridique, que le niveau de norme minimale établie au niveau européen soit réduit à celui de la norme la plus basse ?

En matière d'acte introductif d'instance par exemple, la conséquence d'une norme minimale à son niveau le plus bas est que le défendeur non comparant a toujours la possibilité de contester le jugement rendu à tout moment. Dans les États où, une fois que les voies de recours sont épuisées, il n'est plus possible de revenir sur la décision, la norme minimale en matière d'acte introductif d'instance doit être à son niveau le plus haut. Si l'on devait imposer la norme la plus haute à l'État qui n'en a pas besoin, il se plaindrait sans doute d'une contrainte supplémentaire exigée par la Communauté. Mais si l'on devait imposer une norme inférieure au pays qui a besoin d'une sécurisation supérieure, c'est tout son système judiciaire qui serait remis en cause.

Or c'est précisément le résultat auquel on assiste actuellement avec les règlements sur la signification, le TEE, l'injonction de payer européenne ou le règlement sur les petits litiges. Un acte introductif d'instance relatif à un procès en France peut être notifié par l'entité requise anglaise au destinataire demeurant en Angleterre par lettre simple, puisque ce mode est accepté dans ce pays. Mais le juge français sera dans l'impossibilité de vérifier si le défendeur a été informé de l'instance en cours et s'il a eu le temps de préparer sa défense. Que penser alors d'une exécution qui serait effectuée sur un jugement basé sur une fiction juridique ? C'est précisément la raison majeure pour laquelle le règlement TEE ne fonctionne pas et pourquoi on peut estimer que le règlement sur les petits litiges est aussi voué à l'échec.

7- Alors comment remédier aux imperfections de certains textes européens ? Les pistes sont nombreuses.

Les règlements eux-mêmes prévoient leur révision à l'issue de cinq années d'application et la toilette du règlement 1348 sur la signification en est une illustration. Le processus est lent et complexe et les modifications apportées par le règlement 1393 auraient certainement mérité d'être poussées plus loin.

Des groupes de travail sont constitués et les bonnes volontés ne manquent pas. Il faut également tenir compte des lobbies, parfois puissants, de certains États ou de certains groupes professionnels ou politiques.

Mais en définitive qui sont les acteurs principaux des règlements ? Ce sont les professionnels du droit : les juges, les avocats, les huissiers de justice. Un règlement européen ne fonctionnera que s'il apporte une solution à un problème et à une attente. La Commission européenne l'a bien compris. Dès l'inauguration du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale à Bruxelles le 4 décembre 2002, les huissiers de justice avaient été invités à intervenir sur l'application du jeune règlement 1348. Les huissiers de justice ont ensuite participé régulièrement aux réunions du RJÉ et à celles relatives aux modifications du règlement sur la signification. Depuis décembre 2008, les huissiers de justice sont intégrés au Réseau judiciaire européen. Les huissiers de justice, praticiens du droit, sont au plus proche de la justice au

quotidien et des justiciables. Les huissiers de justice sont également une force de proposition pour permettre une meilleure application des règlements européens. En ce sens, les huissiers de justice sont à l'initiative de la création de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la signification des actes en matière internationale, convention qui a fortement inspiré le législateur européen dans le cadre du règlement 1348. De même, le TEE est une idée qui été présentée par les huissiers de justice français en 1993.

Les huissiers de justice n'ont pas pour habitude de critiquer sans proposer, et ils n'hésitent pas à se montrer audacieux. C'est pourquoi, l'UIHJ propose un projet audacieux, mais au fond réaliste, de directive européenne portant création d'un acte introductif d'instance européen. En ce faisant, les huissiers de justice ne font que répondre à Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne, lors de son allocution diffusée durant le colloque international de l'UIHJ – organisé à Sibiu, les 13-15 mai 2009 sur le thème de l'Europe judiciaire – lorsqu'il a appelé de ses vœux, au nom de la Commission européenne, que l'exécution soit aussi simple à l'étranger que dans un contexte national et qu'il a rappelé, dans un contexte global, que la reconnaissance mutuelle entre les États membres exigeait que la justice réponde à des standards élevés de qualité.

# Preliminary draft of a directive of the European Parliament and of the Council on a harmonized document initiating proceedings in civil and commercial matters

Important notice: This document was initiated, prepared and drafted by the International union of judicial officers and is therefore not binding for the Community.

Having regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular its article 61, point c), its article 65, point a), first and third indents and items c), its article 67, paragraph 5, second indent, and its article 95,

Having regard to the proposal from the Commission,

Having regard to the opinion of the European Economic and Social Committee,

Having regard to the opinion of the Committee of the Regions,

Acting in accordance with the procedure laid down in Article 251 of the Treaty;

Whereas:

- (1) On 3 December 1998, the Council adopted an Action Plan of the Council and the Commission on how best to implement the provisions of the Treaty of Amsterdam on an area of freedom, security and justice<sup>67</sup> (the Vienna Action Plan).
- (2) The European Council meeting in Tampere on 15 and 16 October 1999 endorsed the principle of mutual recognition of judicial decisions as the cornerstone for the creation of a genuine judicial area. To establish such an area, the Community is to adopt, among others, the measures relating to judicial cooperation in civil matters needed for the proper functioning of the internal market. The European Council also approved the principle of the mutual recognition of the court decision as the cornerstone of the creation of a genuine legal area.
- (3) The proper functioning of the internal market entails the need to improve and expedite the transmission of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters for service between the Member States.



<sup>67</sup> OJ C 19 of 23.1.1999, p.1.

- (4) The Council, by an Act dated 26 May 1997<sup>68</sup>, drew up a Convention on the service in the Member States of the European Union of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters and recommended it for adoption by the Member States in accordance with their respective constitutional rules. That Convention has not entered into force.
- (5) To ensure the continuity of the results obtained within the framework of the conclusions of this convention, on May 29th, 2000, the Council adopted Regulation (EC) No 1348/2000 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters<sup>69</sup>. The main content of that Regulation is based on the Convention.
- (6) On 13 November 2007, the European Parliament and the Council adopted Regulation (EC) n° 1393/2007 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, repealing regulation (EC) No 1348/2000 of the Council<sup>70</sup>.
- (7) Certain differences between national rules governing jurisdiction and recognition of judgments hamper the sound operation of the internal market. Provisions to unify the rules of conflict of jurisdiction in civil and commercial matters and to simplify the formalities with a view to rapid and simple recognition and enforcement of judgments from Member States are essential.
- (8) On 27 September 1968 the Member States, acting under Article 293, fourth indent, of the Treaty, concluded the Brussels Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, as amended by Conventions on the Accession of the New Member States to that Convention<sup>71</sup>. On 16 September 1988 Member States and EFTA States concluded the Lugano Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, which is a parallel Convention to the 1968 Brussels Convention. Work has been undertaken for the revision of those Conventions, and the Council has approved the content of the revised texts. These conventions were the subject of work of revision and the Council gave its assent on the contents of the revised text.
- (9) To ensure the continuity of the results achieved in that revision, on 22 December 2000, the Council adopted Regulation (EC) n° 44/2001 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters<sup>72</sup>.



<sup>68</sup> OJ C 261 of 27.8.1997, p. 1.

<sup>69</sup> OJ L 160 of 30.6.2000, p. 37.

<sup>70</sup> OJ L 324 of 10.12.2007, p. 79.

<sup>71</sup> OJ L 299 of 31.12.1972, p.32.

<sup>72</sup> OJ L 12 of 16.1.2001, p. 1.

- (10) On 30 November 2000, the Council adopted a programme of measures for implementation of the principle of mutual recognition of decisions in civil and commercial matters<sup>73</sup>. This programme includes in its first stage the abolition of exequatur; that is to say, the creation of a European Enforcement Order for uncontested claims.
- (11) In its Tampere conclusions, the European Council considered that access to enforcement in a Member State other than that in which the judgment has been given should be accelerated and simplified by dispensing with any intermediate measures to be taken prior to enforcement in the Member State in which enforcement is sought. A judgment that has been certified as a European Enforcement Order by the court of origin should, for enforcement purposes, be treated as if it had been delivered in the Member State in which enforcement is sought.
- (12) Pursuing this objective, on 21 April 2004, the European Parliament and the Council adopted Regulation (EC) n° 805/2004 creating a European Enforcement Order for uncontested claims<sup>74</sup>.
- (13) The European Council meeting in Tampere on 15 and 16 October 1999 invited the Council and the Commission to prepare new legislation on issues that are instrumental to smooth judicial cooperation and to enhanced access to law and specifically made reference, in that context, to orders for money payment.
- (14) On 30 November 2000, the Council adopted a joint Commission and Council programme of measures for implementation of the principle of mutual recognition of decisions in civil and commercial matters. The programme envisages the possibility of a specific, uniform or harmonised procedure laid down within the Community to obtain a judicial decision in specific areas including that of uncontested claims. This was taken forward by the Hague Programme, adopted by the European Council on 5 November 2004<sup>75</sup>, which called for work to be actively pursued on the European order for payment.
- (15) The swift and efficient recovery of outstanding debts over which no legal controversy exists is of paramount importance for economic operators in the European Union, as late payments constitute a major reason for insolvency threatening the survival of businesses, particularly small and medium-sized enterprises, and resulting in numerous job losses.
- (16) For this purpose, on 12 December 2006, the European Parliament and the Council adopted regulation (EC) n° 1896/2006 creating a European order for payment procedure<sup>76</sup>.



<sup>73</sup> OJ C 12 of 15.1.2001, p. 1.

<sup>74</sup> OJ L 143 of 30.4.2004, p. 15.

<sup>75</sup> OJ C 53 of 3.3.2005, p. 1.

<sup>76</sup> OJ L 399 of 30.12.2007, p. 1.

- (17) The European Council meeting in Tampere on 15 and 16 October 1999 also invited the Council and the Commission to establish common procedural rules for simplified and accelerated cross-border litigation on small consumer and commercial claims.
- (18) The program adopted on 30 November 2000 also refers to simplifying and speeding up the settlement of cross-border litigation on small claims. This was taken forward by the Hague Programme, adopted by the European Council on 5 November 2004, which called for work on small claims to be actively pursued.
- (19) For this purpose, on 11 July 2007, the European Parliament and the Council adopted payment (EC) n° 861/2007 establishing a European Small Claims Procedure<sup>77</sup>.
- (20) The document initiating proceedings constitutes the basis of any legal procedure. It seals, for this reason, the whole of the claims of the applicant towards his adversary on which the seized judge will have the obligation to rule under penalty of denial of justice. It materializes in such manner the cradle of the object of the litigation and participates in the respect of the principle of contradictory just as of the rights of defense. This document thus represents the centerpiece of any legal action as a vector of information as well for the parties as sometimes, for the judge, according to the conditions of its handing-over: It makes it possible to inform the defendant in an effective way the legal and factual elements on which the applicant intends to base his action.
- (21) The document initiating proceedings is not only today the pillar of the legal phase in a strict sense. It became the genuine “keystone” of a whole of Community instruments of derived law which has covered for a few years the legal process until the execution. It is consequently necessary to assess the scope of this document taking into consideration its influence in the field of enforcement.
- (22) The manner of introducing proceedings into a transnational concept remains very vague within the Community texts. Indeed, the formula employed “document initiating proceedings or equivalent” remains very evasive, and is prejudicial to the authority of the European Enforcement Order. Certain national legislations which use a dedicated standard document initiating proceedings emphasize on the information of the defendant in the document. Other Member States resort to different forms of procedure where information is conveyed only post ante, sometimes even after the court hearing. The consequence of this great disparity in the forms of initiating procedures is commonsense: all the judgments do not take on the same guarantees with regard to the defendants. This situation drove the introduction of two modes which are different in the manner of conceiving the delivery of the certificate of a European Enforcement Order; in particular through its articles 16 and 17.



<sup>77</sup> OJ L 199 of 31.7.2007, p.1.

- (23) To avoid the disadvantages of a similar scattering, securing the modes of introducing documents initiating proceedings appears all the more necessary as intermediate measurements of control in the Member State of enforcement have now disappeared. This security must take the form of a harmonization of the document initiating proceedings in the European Union.
- (24) The use of a harmonized and secured document initiating proceedings has a triple effect. Initially it protects the rights of the defendant by organizing the optimal conditions to enable him to be informed of the lawsuit, to prepare his defense, to be present at the court hearing or to be represented there, and to measure the consequences of a defect of representation. In a second place, it protects the interests of the applicant by limiting the possibilities of contesting the default judgment. Lastly, it contributes to reduce the backlog of litigations related to the exercise of an appeal against default judgments.
- (25) As regards the object of the harmonization of the document initiating proceedings, it is necessary to distinguish the question of the harmonization of the contents of the document initiating proceedings and that of the harmonization of its methods of service.
- (26) Concerning the contents of the document initiating proceedings, in a general way, the provisions appearing in the various European instruments currently in force appear sufficiently protective of the rights of defense. These provisions relate to the uniform Community procedures or are presented like the minimal standards of procedure defined in the Regulation creating a European Enforcement Order for uncontested claims.<sup>78</sup>
- (27) The situation is somewhat different as regards methods of service of the document initiating proceedings, i.e. the means making it possible to inform the defendants of the action taken against them. The modes of service are very varied in the national legislations of the Member States<sup>79</sup>. This heterogeneity of the systems of modes of initiating proceedings goes against the need for transparency and for accessibility of all to the legal rules of the game which constitutes one of the reasons for a bringing together:
- (28) The personal service carried out by a judicial officer or qualified person according to the law of the Member State offers unquestionable advantages on the notification carried out by other modes in terms of legal security both for citizens and judges. It makes it possible to give an unquestionable date to the document and to guarantee the mentions it contains, it makes it possible to usefully inform the defendant at the time of the handing over about the contents of the documents, it is carried out according to strict rules and it engages the responsibility of its author, subjected to a professional insurance covering his civil liability.



<sup>78</sup> Articles 16 and 17 of (EC) Regulation n° 805/2004.

<sup>79</sup> Articles 13 to 15 of (EC) Regulation n° 805/2004.

- (29) When it is served by a judicial officer or a qualified person according to the law of the Member State, the document initiating proceedings gives the judge the possibility of appreciating the conditions under which the defendant had to appear as well as the information which were provided to him.
- (30) From the whole of the studies carried out<sup>80</sup> it appears that the personal service entrusted to a judicial officer or to a qualified person according to the law of the Member State constitutes the most effective mode of service. It is suitable to equip the European document initiating proceedings with a maximum degree of security through this mode of service.
- (31) The applicant should pay or refund the expenses caused by the intervention of the person in charge of the service. These expenses must be fixed in advance by each Member State and must respect the principles of proportionality and non-discrimination.
- (32) The efficient functioning of justice orders to reduce to the maximum the differences existing in the modes of introducing proceedings in the Member States.
- (33) It is important to include in the material scope of application of this directive the essence of the civil and commercial matter, except for certain matters, such as bankruptcies, judicial arrangements, compositions and analogous proceedings, social security and arbitration.
- (34) It matters that the data transmitted under the terms of the present directive profit from a suitable mode of protection. The matter concerns the scope of application of the directive 95/46/EC of the European Parliament and the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data<sup>81</sup>, and of the directive 2002/58/EC of the European Parliament and the Council of 12 July 2002 concerning the processing of personal data and the protection of privacy in the electronic communications sector (directive on privacy and electronic communications)<sup>82</sup>.
- (35) Since the objectives of this directive cannot be sufficiently achieved by the Member States and can therefore, by reason of the scale of the action, be better achieved at Community level, the Community may adopt measures, in accordance with the principle of subsidiarity as set out in Article 5 of the Treaty. In accordance with the principle of proportionality, as set out in that Article, this Directive does not go beyond what is necessary in order to achieve those objectives.

#### HAVE ADOPTED THIS DIRECTIVE



<sup>80</sup> Mainstrat et Lex Fori reports ordered by the European Commission, the works of the UIHJ.

<sup>81</sup> OJ L 281 of 23.11.1995, p. 31. Directive modified by (EC) Regulation no 1882/2003 (OJ L 284 of 31.10.2003, p. 1).

<sup>82</sup> OJ L 201 of 31.7.2002, p. 37. Directive modified by the directive 2006/24/EC (OJ L 105 of 13.4.2006, p. 54).

# CHAPTER I

## General provisions

### Article 1 Subject matter

This directive establishes the general provisions making it possible to simplify, facilitate and harmonize the introduction of court proceedings in the Member States by creating a harmonized document initiating proceedings served to the defendants by a judicial officer or a qualified person according to the law of each Member State, physically or by any other secured means.

### Article 2 Scope of application

1. This directive applies in civil and commercial matter and whatever the nature of the court or tribunal. It shall not extend, in particular, to revenue, customs or administrative matters or the liability of the State for acts and omissions in the exercise of State authority («acta iure imperii»).

2. This directive shall not apply to:

- a) bankruptcy, proceedings relating to the winding-up of insolvent companies or other legal persons, judicial arrangements, compositions and analogous proceedings;
- b) social security;
- c) arbitration.

### Article 3 Definitions

For the purposes of this directive, the following definitions shall apply:

9. "Document initiating proceedings": document by which a person takes the initiative of a lawsuit or an appeal in one of the Member States;

10. "Applicant": a person who takes the initiative to have the document initiating proceedings served;

11. "Defendant": a person who is the subject of the service of the document initiating proceedings;

12. "Service": formality by which the competent agent makes the document initiating proceedings available of the defendant;
13. "Agent in charge of the service": judicial officer or other qualified according to the law of the Member State charged to serve the document initiating proceedings and who has the capacity to give it an unquestionable date, to check the legality of the contents and to authenticate the mentions relative to its service to the defendant;
14. "Decision": any decision returned by a jurisdiction of a Member State, whatever the given denomination, such as judgment, ordinance, order, ruling or warrants, as well as the fixing by a court clerk or equivalent of the expenses of the lawsuit;
15. "Jurisdiction": any authority of a Member State having vocation to judge the litigation which is submitted to it;
16. "Justice auxiliary": professional entitled to represent the parties in front of the jurisdictions when this representation is compulsory.

## CHAPTER II

### Contents of the document initiating proceedings

#### Article 4 General provision

To be valid, the document initiating proceedings must contain the elements appearing in the present chapter:

#### Article 5 Number of copies

3. The document initiating proceedings is established in triplicate: one is kept for ten years by the agent in charge of the service, one is given to the applicant, and one is served to the defendant.
4. The document initiating proceedings must indicate the number of pages used for its drafting.

## Article 6

### Date

The document initiating proceedings must indicate in apparent characters the date on which it is served to the defendant, as well as the time of service, except in the case mentioned in Article 22.

## Article 7

### Elements relating to the applicant

4. If the applicant is an individual, the document initiating proceedings must indicate his/her name, first names, date and place of birth, nationality, profession and address.
5. If the applicant is a legal person, the document initiating proceedings must indicate its form, its denomination, its head office and the body which represents it legally.
6. When the legal representation of the applicant is compulsory, the document initiating proceedings must indicate the coordinates of the justice auxiliary or person in charge of this representation.

## Article 8

### Elements relating to the defendant

3. If the defendant is an individual, the document initiating proceedings must indicate his/her name and his/her address or equivalent and, if these elements were made available to the applicant, his/her first names, date and place of birth, nationality and profession.
4. If the defendant is a legal person, the document initiating proceedings must indicate its denomination or the name under which it is known, its head office and, if these elements were made available to the applicant, its form and the body which represents it legally.

## Article 9

### Elements relating to the agent in charge of the service

The agent in charge of the service must indicate in apparent characters in the document initiating proceedings his/her name, first names, position, address and signature, and when appropriate the coordinates of the company within which he/she exerts his/her functions, and any useful information (telephone, fax, email address, Internet site...).

## Article 10

### Elements concerning the jurisdiction before which the demand is lodged

The document initiating proceedings must indicate the name and the address of the jurisdiction before which the demand is lodged, as well as the date, the hour and the place of hearing insofar as these elements are known.

## Article 11

### Elements relating to the representation of the defendant at the court hearing

4. When the representation by a justice auxiliary is compulsory at the court hearing, the document initiating proceedings must indicate that the defendant is held to be represented by this auxiliary of justice, as well as the possible time in which this representation must intervene.
5. When the representation by a justice auxiliary is not compulsory, the document initiating proceedings must indicate the identity and the name and address of the persons or organizations able to represent or assist the defendant.
6. The document initiating proceedings must indicate in very apparent characters that if the defendant does appear at the court hearing or is not duly represented a decision may be given against him/her on the only elements provided by the applicant, and then that an enforcement procedure may be carried out against him/her including court fees and enforcement fees.

## Article 12

### Elements relating to the claim

5. The document initiating proceedings must indicate the object of the claim in fact and in law, as well as the indication of the elements on which the claim is based on, including for example the amount of the debt, in particular in principal, interests, contractual penalties and costs.
6. When interests are required, the document initiating proceedings must indicate their rate and the period for which they are owed, except when legal interests are automatically added to the principal under the legal terms of the State of for.
7. The document initiating proceedings must indicate that to the knowledge of the applicant, the information given are exact and that he/she recognizes that any intentional false claim is likely to involve the sanctions envisaged by the law of the State of for.
8. The document initiating proceedings must indicate the requirements of procedure to be respected to challenge the claim, including the times to dispute it in writing.

## Article 13

### Elements relating to the possibility for the defendant to benefit from legal aid

When the defendant is a natural person, the document initiating proceedings must indicate that if his/her resources are insufficient, he/she can profit from legal aid, as well as how he/she can benefit from it. The Member States take the appropriate measures to give such access to them.

## CHAPTER III

### Service of the document initiating proceedings

#### Article 14

##### The agent in charge of the service

On pain of nullity, the document initiating proceedings is made available to the defendant by the agent in charge of the service. The States have to indicate who the agents in charge of the service in accordance with provisions mentioned in Article 4.5 are, and to determine their competence "ratione loci".

#### Article 15

##### Date of the document initiating proceedings

The date of the document initiating proceedings is, with regards to provisions of Article 9 of Regulation (EC) n° 1393/2007 and Article 20.6 of this directive, that of the day of service to the defendant, to his domicile or residence, or, when the defendant has no known residence or domicile nor work place, that of the establishment of the official report mentioned in Article 22.

#### Article 16

##### Time of service

With regards to Article 20.6, the Member States determine the hours and days during which the documents initiating proceedings can be served and envisage the derogative conditions whenever necessary, with the permission of a judge.

## Article 17

### Service to the defendant

3. With regards to Article 20.6, the document must be served to the defendant.
4. The document addressed to a legal person is served to the defendant when handed to any authorized person for this purpose.

## Article 18

### Service to another person

6. If the service to the defendant proves to be impossible, the document can be handed either at the domicile, or, in the absence of known domicile, at the residence of the defendant.
7. The agent in charge of the service must report in the document the diligences which he achieved to carry out the service to the defendant and the circumstances characterizing the impossibility of such a service.
8. The document can be handed to any person present at the domicile or equivalent of the defendant.
9. The document can be handed only provided that the person accepts it and declares his/her name, first names and quality.
10. The agent in charge of the service must leave, in all cases, at the domicile or the residence of the defendant, a dated notice informing him of the handing of the document and mentioning its nature, the name of the applicant as well as the indications relating to the person to whom the document was handed.

## Article 19

### Impossibility of handing the document

4. If nobody can or wants to receive the document and if, from the checks made by the agent in charge of the service, which will be reported in the document of service, it appears that the address of defendant is real, the service is handed at the domicile or residence. In this case, the agent in charge of the service leaves at the domicile or equivalent a notice similar to that mentioned in the last subparagraph of the preceding article. This notice mentions, moreover, that the document must be withdrawn as soon as possible near the agent in charge of the service, against acknowledgement of receipt, by the defendant or any trustee.
5. The document is kept by the agent in charge of the service for three months. At the end of this period, he is discharged from it.

6. The agent in charge of the service can, at the request of the defendant, transmit the copy of the document to another agent in charge of the service where he/she will be able to withdraw it under the same conditions.

## Article 20 Place of service

7. The service is made at the place where the defendant lives if he/she is a natural person.

8. When the document is served to the defendant, the service is valid wherever it is handed.

9. The service is also validly made at the chosen or legal address as admitted or imposed by the law.

10. The service to a legal person of private or public law or equivalent is made at the place of its establishment.

11. In the absence of such a place, it is to the person of one of its authorized members.

12. When the recipient of the document expressly agreed to receive documents of legal nature to an electronic address which he/she communicated for this purpose and within the framework of the lawsuit to be introduced, the agent in charge of the service can serve the document by addressing by electronic mail at the aforementioned address a copy of the document initiating proceedings with a request of acknowledgment of delivery according to a secured protocol. The Member States take the appropriate measures to ensure the installation and the effectiveness of this secured protocol. For the applicant, the date of the document initiating proceedings is that to which the request is carried out. For the defendant, the date of the document initiating proceedings is that to which the acknowledgment of delivery was transmitted.

## Article 21 Search for information

The Member States ensure that public administrations, social security organizations, postal services and all useful organizations, communicate as soon as possible to the agents in charge of the service all the information in their possession in order to discover the domicile or equivalent of the defendant, without being able to oppose them their professional secrecy.

## Article 22 Defendant without a known address

5. When the defendant has neither a known residence or equivalent nor work place, the agent

in charge of the service draws up a report where he precisely states the circumstances that prevented the service of the document to the defendant.

6. The same day or, at the latest the first next working day, under pain of nullity, the agent in charge of the service sends to the defendant, to the last known domicile or equivalent, by registered letter with acknowledgement of receipt, a copy of the official document including a copy of the document object of the service.
7. The very same day, the agent in charge of the service informs the defendant of this formality by a simple letter.
8. The provisions of this article apply to the service of a document concerning a legal person which does not have any more a known establishment at the place indicated as the head office or equivalent by the company and trade register or equivalent.

### Article 23 Information to the defendant and parties

4. At the time of the handing, except in the case envisaged in Article 20.6, the agent in charge of the service has to give the defendant all verbal information relating to the document initiating proceedings, in particular as regards the date and place of the court hearing, the possibility of representation before the court, the consequences of the absence of appearance or representation, or the possibility of obtaining legal aid.
5. The agent in charge of the service is also held to answer in writing to the defendant with any request that this one would address to him in writing in the eight days of the service and relating to the mentions mentioned in the paragraph above.
6. The agent in charge of the service has to give to the defendant, as well as to the parties concerned with the document initiating proceedings who will request it and at their expenses, a copy of the document during the ten years of its conservation.

### Article 24 Drafting of the official report of service

3. The document initiating proceedings intended for the defendant must specify the name, first name and quality of the person to whom it was left.
4. After service, the agent in charge of the service must indicate in the document mentioned in Article 6.1 the formalities and diligences relating to the provisions of this chapter, with the indication of their dates.

## Article 25 Cost of the document

The document initiating proceedings must include the detailed mention of its cost.

## Article 26 Expenses of service

The applicant is held to pay or refund the expenses caused by the intervention of the agent in charge of the service. The Member States take care to fix the amount of these expenses while ensuring to respect the principles of proportionality and non-discrimination.

# CHAPTER IV

## Effects of the document initiating proceedings

### Article 27 Validity of the document initiating proceedings

3. The document initiating proceedings cannot be declared null for legal flaw if nullity is not expressly envisaged by law, except in the event of non-observance of a substantial formality or of public order.
4. Nullity can be pronounced only when the requiring litigant proves the grievance caused by the irregularity, even when relating to a substantial formality or public order.

### Article 28 Referral of the case to the jurisdiction

The case is referred to the jurisdiction by the handing of a copy of the document initiating proceedings.

### Article 29 Interruption of the prescription

3. The service of the document initiating proceedings stops the prescription as well as deadlines to act.

4. The interruption of the prescription or of deadlines to act is as nonexistent if the document initiating proceedings is declared null, if the applicant retracts the case or in case of dismissal for lack of prosecution, or if the court was not referred to as mentioned in Article 28.

### Article 30 Pendency of case

When requests having the same object and the same cause are lodged before two different jurisdictions, the date on which the first document initiating proceedings was served prevails to determine which jurisdiction is referred to in first. When the competence of the first jurisdiction is established, the jurisdiction referred to in the second place has to part with it in favor of the other one, with regards to the application of Community texts into force.

## CHAPTER V

### Final provisions

#### Article 31 Relations with internal procedural law

Any procedural question not expressly settled by the present directive is ruled by internal law.

#### Article 32 Relations to other provisions of Community legislation

The provisions of this directive relating to the service of the document initiating proceedings apply notwithstanding those appearing in other Community documents. These documents include in particular:

- f) Regulation (EC) n° 44/2001
- g) Regulation (EC) n° 805/2004
- h) Regulation (EC) n° 1896/2006
- i) Regulation (EC) n° 861/2007
- j) Regulation (EC) n° 1393/2007

#### Article 33 Transposition

Member States shall bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive before...

They shall forthwith communicate to the Commission the text of those measures.  
When Member States adopt these measures, they shall contain a reference to this Directive or shall be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. The methods of making such reference shall be laid down by Member States.  
Member States shall communicate to the Commission the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

### **Article 34** **Entry into effect**

This Directive shall enter into force on the day following that of its publication in the Official Journal of the European Union.

### **Article 35** **Addressees**

This directive is addressed to the Member States.

Done at...



# Table des matières

Avertissement	9
---------------	---

## 1<sup>re</sup> partie

### L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire 11

I – La valeur de l'acte introductif d'instance en droit communautaire	15
A - La notion d'acte introductif d'instance en droit communautaire	15
B - L'influence de la jurisprudence de la CEDH sur la notion d'introduction de l'instance	16
II – L'harmonisation de l'acte introductif d'instance dans l'espace européen	18
A - Les textes européens	19
B - Les travaux et textes internationaux	22

## 2<sup>e</sup> partie

### La réalité de l'acte introductif d'instance 33

I – Projection et commentaire d'un film illustrant les modalités de notification de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne	33
A - Observations introductives : La notion communautaire de « créances incontestées » au regard du droit applicable en Roumanie, en Suède et en Slovénie	33
B - Les États membres privilégiant la notification par voie postale de l'acte introductif d'instance	36
1 - Allemagne- Autriche-Slovénie	36
2 - Suède-Slovaquie-Estonie-Lettonie-Hongrie-Pologne-Espagne	37
C - Les États membres privilégiant la signification de l'acte introductif d'instance	38
1 - Roumanie-Italie	38
2 - Grèce-Belgique-Angleterre-Chypre-France	38
II – Analyse portant sur le contenu et les modalités de notification de l'acte introductif d'instance réalisée à partir des réponses à un questionnaire diffusé par l'UIHJ auprès des praticiens européens	39
A - Analyse concrète et objective	41
1 - La régularité de l'acte introductif d'instance au regard des exigences des instruments européens	41
2 - Les formalités annexes	43
3 - Les délais	44
B - Analyse critique	45
1 - Le principe du contradictoire	45
2 - Le procès équitable	46
3 - La fragilisation du titre	48

## 3<sup>e</sup> partie

### L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique 49

A - L'acte introductif d'instance constitue une condition du respect des exigences du procès équitable	51
B - L'acte introductif d'instance constitue une condition de la libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen	52

<b>II - Les caractéristiques de l'acte introductif d'instance européen idéal</b>	<b>53</b>
A - L'acte introductif d'instance doit reposer sur un processus équitable et sécurisé	53
1 - L'information du défendeur, condition du respect du contradictoire et des droits de la défense, est réalisée par un acte introductif qui doit avoir certaines qualités	53
2 - Un acte porté à la connaissance du destinataire	54
B - L'acte introductif d'instance suppose le recours à un professionnel de la signification	54

Annexe 1 : les modes de signification de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne	57
--	----

Annexe 2 : Les dispositions des règlements européens qui se réfèrent à l'acte introductif d'instance	57
Bruxelles I : 22 décembre 2000	57
Bruxelles II bis : 27 novembre 2003	58
TEE : règlement 805/2004 du 21 avril 2004	58
Injonction de payer : règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006	58
Petits litiges : règlement 861/2007 du 11 juillet 2007	59
Signification et notification : règlement 1393 du 13 novembre 2007	59
Obligations alimentaires : règlement 4/2009 du 18 décembre 2008	59

## **4<sup>e</sup> partie**

### **Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale**

**61**

I - Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale	61
CHAPITRE I - Dispositions générales	66
Article premier - Objet	66
Article 2 - Champ d'application	66
Article 3 - Définitions	67
CHAPITRE II - Contenu de l'acte introductif d'instance	68
Article 4 - Disposition générales	68
Article 5 - Nombre d'exemplaires	68
Article 6 - Date	68
Article 7 - Éléments relatifs au demandeur	68
Article 8 - Éléments relatifs au défendeur	69
Article 9 - Éléments relatif à l'agent chargé de la signification	69
Article 10 - Éléments concernant la juridiction devant laquelle la demande est portée	69
Article 11 - Éléments relatifs à la représentation du défendeur devant la juridiction	69
Article 12 - Éléments relatifs à la demande	70
Article 13 - Éléments relatifs à la possibilité pour le défendeur de bénéficier d'une aide juridictionnelle	70
CHAPITRE III - Signification de l'acte introductif d'instance	71
Article 14 - L'agent chargé de la signification	71
Article 15 - Date de l'acte introductif d'instance	71
Article 16 - Moment de la signification	71
Article 17 - Signification à personne	71
Article 18 - Signification à une autre personne	72
Article 19 - Impossibilité de remettre l'acte	72
Article 20 - Lieu de la signification	73

Article 21 - Recherche d'informations	73
Article 22 - Destinataire sans adresse connue	73
Article 23 - Information au défendeur et aux parties	74
Article 24 - Rédaction du procès-verbal de signification	74
Article 25 - Coût de l'acte	75
Article 26 - Frais de signification	75
CHAPITRE IV - Effets de l'acte introductif d'instance	75
Article 27 - Validité de l'acte introductif d'instance	75
Article 28 - Saisine de la juridiction	75
Article 29 - Interruption de la prescription	75
Article 30 - Litispendance	76
CHAPITRE V - Dispositions finales	76
Article 31 - Relation avec le droit procédural national	76
Article 32 - Relation avec les autres dispositions du droit communautaire	76
Article 33 - Transposition	77
Article 34 - Entrée en vigueur	77
Article 35 - Destinataires	77

II – Exposé des motifs de l'avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale 77

**Preliminary draft of a directive of the European Parliament and of the Council on a harmonized document initiating proceedings in civil and commercial matters 81**

CHAPTER I - General provisions	87
Article 1 - Subject matter	87
Article 2 - Scope of application	87
Article 3 - Definitions	87
CHAPTER II - Contents of the document initiating proceedings	88
Article 4 - General provision	88
Article 5 - Number of copies	88
Article 6 - Date	89
Article 7 - Elements relating to the applicant	89
Article 8 - Elements relating to the defendant	89
Article 9 - Elements relating to the agent in charge of the service	89
Article 10 - Elements concerning the jurisdiction before which the demand is lodged	90
Article 11 - Elements relating to the representation of the defendant at the court hearing	90
Article 12 - Elements relating to the claim	90
Article 13 - Elements relating to the possibility for the defendant to benefit from legal aid	91
CHAPTER III - Service of the document initiating proceedings	91
Article 14 - The agent in charge of the service	91
Article 15 - Date of the document initiating proceedings	91
Article 16 - Time of service	91
Article 17 - Service to the defendant	92
Article 18 - Service to another person	92
Article 19 - Impossibility of handing the document	92

Article 20 - Place of service	93
Article 21 - Search for information	93
Article 22 - Defendant without a known address	93
Article 23 - Information to the defendant and parties	94
Article 24 - Drafting of the official report of service	94
Article 25 - Cost of the document	95
Article 26 - Expenses of service	95
CHAPTER IV - Effects of the document initiating proceedings	95
Article 27 - Validity of the document initiating proceedings	95
Article 28 - Referral of the case to the jurisdiction	95
Article 29 - Interruption of the prescription	95
Article 30 - Pendency of case	96
CHAPTER V - Final provisions	96
Article 31 - Relations with internal procedural law	96
Article 32 - Relations to other provisions of Community legislation	96
Article 33 - Transposition	96
Article 34 - Entry into effect	97
Article 35 - Addressees	97

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL  
JUDICIAIRE PRIVÉ ET DE DROIT DE L'EXÉCUTION (IDJPEX)

Création et mise en page par



Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires  
42 rue de Douai - 75009 Paris - France  
Tél.: +33 (0)1 49 70 12 87 - Fax: +33 (0)1 49 70 15 87  
[www.uihj.com](http://www.uihj.com) - [uihj@huissier-justice.fr](mailto:uihj@huissier-justice.fr)

